

AUTRES INFORMATIONS

RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES, NOTAMMENT JURIDIQUES, FINANCIÈRES ET COMPTABLES DE LA SOCIÉTÉ

FINANCIERE DA VINCI

DANS LE CADRE DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ



INITIEE PAR FINANCIERE DA VINCI



Le présent document, relatif aux autres informations notamment juridiques, financières et comptables de la société Financière Da Vinci a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 27 septembre 2022, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF (le « **Règlement général de l'AMF** ») et de l'article 5 de l'instruction 2006-07 du 25 juillet 2006 de l'AMF, modifiée le 10 février 2020. Ce document a été établi sous la responsabilité de Financière Da Vinci.

Le présent document d'information complète la note d'information relative à l'offre publique d'achat simplifiée de Financière Da Vinci visée par l'AMF le 27 septembre 2022, sous le numéro 22-398, en application d'une décision de conformité du 27 septembre 2022 (la « **Note d'Information** »).

Le présent document d'information ainsi que la Note d'Information sont disponibles sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la société CAST (www.castsoftware.com) et peuvent être obtenus sans frais auprès de :

FINANCIERE DA VINCI

3, rue Marcel Allégot
92190 Meudon

BRYAN, GARNIER & CO

26, avenue des Champs Elysées
75008 Paris

Conformément à l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, un communiqué sera diffusé, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, pour informer le public des modalités de mise à disposition du présent document.

SOMMAIRE

1.	PREAMBULE	3
2.	PRESENTATION DE L'INITIATEUR	8
2.1	Informations générales relatives à l'Initiateur	8
2.1.1	Dénomination sociale.....	8
2.1.2	Siège social	8
2.1.3	Forme juridique et nationalité	8
2.1.4	Registre du commerce et des sociétés	8
2.1.5	Date d'immatriculation et durée.....	8
2.1.6	Exercice social	8
2.1.7	Objet social	8
2.1.8	Approbation des comptes	9
2.1.9	Dissolution et liquidation	9
2.2	Informations générales relatives au capital social et à la structure de l'actionariat de l'Initiateur	9
2.2.1	Capital social.....	9
2.2.2	Forme des Actions FDV.....	9
2.2.3	Droits et obligations attachés aux Actions FDV	9
2.2.4	Transfert des Actions FDV	12
2.2.5	Autres titres /droits donnant accès au capital et instruments financiers non représentatifs du capital.....	12
2.2.6	Répartition du capital et des OC à la date du présent document.....	15
2.2.7	Description des accords portant sur le capital social de l'Initiateur.....	16
2.2.8	Direction de l'Initiateur et décisions des associés.....	18
2.2.9	Décisions des associés.....	20
2.2.10	Assemblées spéciales	21
2.2.11	Commissaire aux comptes.....	21
3.	INFORMATIONS RELATIVES A LA SITUATION COMPTABLE ET FINANCIERE DE L'INITIATEUR	22
3.1	Description des activités de l'Initiateur	22
3.1.1	Activités principales.....	22
3.1.2	Evènements exceptionnels et litiges significatifs.....	22
3.1.3	Effectifs.....	22
3.2	Contrôle de l'Initiateur	22
3.3	Données financières sélectionnées	22
3.4	Financement et frais de l'Offre	23
3.4.1	Frais liés à l'Offre	23
3.4.2	Coûts et modalités de financement de l'Offre.....	23
4.	PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITE DU PRESENT DOCUMENT	24

1. PREAMBULE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1, 2°, 234-2 et 237-1 du Règlement général de l'AMF, la société Financière Da Vinci, société par actions simplifiée au capital de 22.547.621 euros, dont le siège social est situé 3, rue Marcel Allégot, 92190 Meudon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 913 682 399 (« **Financière Da Vinci** » ou l'« **Initiateur** ») s'est engagée irrévocablement à offrir aux actionnaires de la société CAST, société anonyme au capital de 7.325.156,80 euros, dont le siège social est situé 3, rue Marcel Allégot – 92190 Meudon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 379 668 809 (« **CAST** » ou la « **Société** » et avec ses filiales directes ou indirectes, le « Groupe »), d'acquérir en numéraire la totalité des actions de la Société (les « **Actions** »), émises ou susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des options de souscriptions d'Actions attribuées par la Société (les « Options de Souscription ») à un prix unitaire de 7,55 euros par Action (le « **Prix de l'Offre** »), auquel pourrait s'ajouter un éventuel complément de prix dans certaines conditions décrites à la section II.3 de la Note d'Information (le « **Complément de Prix** »), étant précisé que dans l'hypothèse où le seuil de mise en œuvre du Retrait Obligatoire (tel que ce terme est défini ci-après) de 90 % serait atteint à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée décrite ci-après (l'« **Offre** »), le Complément de Prix serait de 0,30 euro par Action.

Créée pour les besoins d'une opération sur la Société telle que décrite dans de la Note d'Information, le capital et les droits de vote de l'Initiateur sont détenus à hauteur de :

- a) 59,56 %, par BDC IV FPCI, fonds professionnel de capital investissement régi par les articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier (« **BDC IV FPCI** ») et BDC IV S.à r.l., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, ayant son siège social au 6B, Rue du Fort, Niedergrünewald, L-2226 Luxembourg, inscrite au Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B253211 (« **BDC IV S.à r.l.** », ensemble avec BDC IV FPCI, « **BDC** ») ;
- b) 2,22 %, par BCF Europe Funding Limited, une société de droit irlandais, dont le siège social est situé 32, Molesworth Street, Dublin 2, Irlande, immatriculée sous le numéro 531870 (« **Baring** ») ;
- c) 12,66 %, par Long Path Holdings 2, LP, société de droit américain de l'état du Delaware (limited partnership) dont le siège social est situé 1 Landmark Square, Unit 1920, Stamford, CT, 06901, États-Unis d'Amérique, et immatriculée sous le numéro 6801045 (« **LPP** ») ;
- d) 16,24 %, par Monsieur Vincent Delaroche (actuel président directeur général de la Société) (« **M. Vincent Delaroche** ») ;
- e) 9,31 %, par certains cadres et dirigeants de la Société (les « **Investisseurs Individuels** »).

A la date des présentes, l'Initiateur détient 13.548.461 Actions représentant 13.548.461 droits de vote soit 73,98 % du capital de la Société et 70,27 % des droits de vote théoriques¹ de cette dernière.

L'Offre fait suite au transfert au bénéfice de l'Initiateur le 21 juillet 2022 (la « **Date de Réalisation** ») :

- a) par voie de cession par la société DevFactory FZ-LLC, société de droit émirien dont le siège social est situé au Premises No. 705, Floor 07, Al Thuraya Building, Dubai, Émirats arabes unis, et dont le numéro d'identification est le 16767 (« **DevFactory** »), de 4.957.125 Actions représentant 27,09 %² du capital social de la Société et 25,49 %³ des droits de vote, conformément à un contrat de cession rédigé en langue anglaise (*Share Transfer Agreement*) conclu le 19 mai 2022 et amendé le 21 juillet 2022 (le « **Contrat d'Acquisition** »),
- b) par voie de cession par la société Crédit Mutuel Equity SCR, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 28, avenue de l'Opéra – 75002 Paris, France, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 317 586 220 (« **CME** »), de 3.091.635 Actions représentant 16,90 %¹ du capital social de la Société et 15,90 % des droits de vote, conformément au Contrat d'Acquisition,
- c) par voie d'apport en nature par la société Long Path Holdings 2, LP, société de droit américain de l'état du Delaware (*limited partnership*) dont le siège social est situé 1 Landmark Square, Unit 1920, Stamford, CT, 06901, États-Unis d'Amérique, et immatriculée sous le numéro 6801045 (« **LPP** »), de 1.890.866 Actions représentant 10,33 %¹ du capital social de la Société et 9,72 % des droits de vote, conformément au Contrat d'Acquisition,
- d) par voie (i) d'apport en nature de 970.000 Actions représentant 5,30 %¹ du capital social de la Société et 4,99% des droits de vote et (ii) de cession de 757.835 Actions représentant 4,14 %¹ du capital social de la Société et 3,90% des droits de vote par Monsieur Vincent Delaroche, actuel président directeur général de la Société, directement et indirectement via la société Peekamoose, (R.C.S 915 309 629) dont il est l'unique actionnaire (« **M. Vincent Delaroche** »), conformément au Contrat d'Acquisition, étant précisé qu'aux termes du Contrat d'Acquisition, M. Vincent Delaroche s'est engagé à ce que ses enfants apportent à l'Offre les 100.000 Actions dont il leur a fait donation,
- e) par voie d'apports en nature de 556.360 Actions, représentant 3,04 % du capital social et 2,86 % des droits de vote de la Société par certains cadres et dirigeants de la Société

¹ Sur la base d'un capital de la Société à la date des présentes comprenant 18.298.292 Actions représentant 19.265.225 droits de vote théoriques au sens de l'article 223-11 I al.2 du Règlement général de l'AMF.

² Sur la base d'un capital non dilué de 18.298.292 Actions correspondant aux Actions existantes à la date de la Note d'Information (c'est-à-dire ne comprenant pas les 516.800 Actions nouvelles susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des 456.800 Options de Souscription et l'acquisition des 60.000 Actions Gratuites en circulation au 31 juillet 2022). Il est précisé que les droits de vote double attachés aux Actions transférées à l'Initiateur ont été annulés à la suite desdits transferts.

³ Sur la base d'un nombre total de droits de vote théoriques de 19.265.225 (correspondant au nombre total des droits de vote, Actions auto détenues comprises, calculé conformément à l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF) à la date des présentes, et compte tenu de la perte des droits de vote double attachés aux Actions composant le bloc d'Actions cédées à raison de l'Acquisition du Bloc de Contrôle.

(les « **Investisseurs Individuels** »), en application d'un term sheet d'investissement rédigé en langue anglaise conclu le 18 mai 2022,

(ci-après ensemble l'« **Acquisition du Bloc de Contrôle** » et avec l'Offre, l'« **Opération** »).

En conséquence, conformément aux stipulations du Contrat d'Acquisition et du *term sheet* d'investissement visés dans la Note d'Information, l'Initiateur a bénéficié des apports et des cessions d'Actions suivants :

Actionnaires	Nombre d'Actions détenues préalablement à l'Acquisition du Bloc de Contrôle	Nombre d'Actions apportées à l'Initiateur dans le cadre de l'Acquisition du Bloc de Contrôle	Nombre d'Actions cédées à l'Initiateur dans le cadre de l'Acquisition du Bloc de Contrôle
DevFactory FZ-LLC	4.957.125	0	4.957.125
Crédit Mutuel Equity SCR	3.091.635	0	3.091.635
Long Path Holdings 2, LP	1.890.866	1.890.866	0
Vincent Delaroche ⁴	1.827.835 ⁵	970.000	757.835
Investisseurs Individuels (<i>i.e. certains cadres et dirigeants de la Société</i>)	556.360	556.360	0
Total	12.323.821	3.417.226	8.806.595

L'Offre porte sur la totalité des Actions non détenues par l'Initiateur qui sont d'ores et déjà émises à la date de la Note d'Information, à savoir, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre de 4.415.157 Actions, à l'exclusion (i) des 13.548.461 Actions détenues directement et indirectement par l'Initiateur, (ii) 388.014 Actions auto-détenues par la Société, (iii) les 60.000 Actions attribuées gratuitement par la Société au bénéfice de certains salariés et/ou mandataires sociaux du Groupe (les « **Actions Gratuites** ») qui ont été acquises définitivement, mais qui sont encore en cours de période de conservation. Ces Actions Gratuites sont juridiquement et

⁴ Directement et indirectement par l'intermédiaire de Peekamoose.

⁵ Vincent Delaroche s'est engagé à ce que ses enfants apportent à l'Offre les 100.000 Actions dont il leur a fait donation.

techniquement indisponibles et ne pourront donc pas être apportées à l'Offre (les « **Actions Gratuites Non Disponibles** »).

Les Options de Souscription non exerçables attribuées à des Investisseurs Individuels ont fait l'objet, sous certaines conditions, de mécanismes de liquidité plus amplement décrits à la section I.4.9.1 de la Note d'Information.

Modalités de financement de l'acquisition de l'intégralité du capital social de la Société en ce compris les frais et coûts de l'opération

L'acquisition de l'intégralité du capital social de la Société s'inscrit dans le cadre d'une opération financée :

- sur fonds propres par suite d'augmentations de capital représentant un montant global de 26.860.812 euros souscrites en numéraire par BDC ;
- sur fonds propres par suite d'augmentations de capital représentant un montant global de 1.000.000 euros souscrites en numéraire par Baring ;
- par apport à l'Initiateur de 970.000 Actions, d'une valeur globale de 7.323.500 euros par M. Vincent Delaroche ;
- par apport à l'Initiateur de 1.890.866 Actions, d'une valeur globale de 14.276.038 euros par LPP ;
- par apport à l'Initiateur de 556.360 Actions, d'une valeur globale de 4.200.518 euros par les Investisseurs Individuels ;
- sur quasi-fonds propres par émission d'un emprunt obligataire d'un montant en principal de 49.981.842 euros par émission d'obligations convertibles en actions ordinaires de l'Initiateur (les « **OC** ») souscrit (i) en numéraire à hauteur de 39.916.219 euros par BDC IV S.à r.l. et de 1.500.000 euros par Baring et (ii) en rémunération de l'apport en nature susvisé de LPP à hauteur de 8.565.623 euros ;
- par un crédit vendeur d'un montant total en principal de 5.000.000 euros (le « **Crédit Vendeur** ») conclu entre l'Initiateur et DevFactory. DevFactory a par ailleurs souscrit des obligations simples émises par l'Initiateur à la Date de Réalisation (les « **Obligations Crédit Vendeur** ») via une compensation de créance avec ledit Crédit Vendeur.

Il est précisé que le Crédit Vendeur sera refinancé à l'issue de l'Offre via une émission d'obligations simples de catégorie B2 (les « **Obligations B2** ») d'un montant total en principal de 5.000.000 euros souscrites par (i) Barings European Private Loans 3 S.a r.l, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 80, route d'Esch, L-1470 Luxembourg, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B242647, (ii) Barings European Private Loans 3A S.a r.l société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 80, route d'Esch, L-1470 Luxembourg, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B226187, et (iii) Barings Global Private Loans 3 S.a.r.l., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 80, route d'Esch, L-1470 Luxembourg, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B226.183 (les « **Entités Barings** ») ;

- par émission d'un emprunt obligataire d'un montant en principal de 15.000.000 euros par émission d'obligations simples de catégorie A (les « **Obligations A** ») souscrit par les Entités Barings ;
- par émission d'un emprunt obligataire d'un montant en principal de 10.000.000 euros par émission d'obligations simples de catégorie B1 (les « **Obligations B1** ») souscrit par les Entités Barings ;
- par le versement d'un montant en principal de 30.000.000 euros au titre d'un prêt d'actionnaire par BDC (le « **Prêt d'Actionnaire** »). A l'issue de l'Offre (et, le cas échéant, de la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire en application des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du Règlement général de l'AMF, sera réalisée, en application de l'article 233-1, 1° du Règlement général de l'AMF, selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du Règlement général de l'AMF (le « **Retrait Obligatoire** »)), la quote-part du Prêt d'Actionnaire mobilisée pour financer l'Offre (et, le cas échéant, la mise en œuvre du Retrait Obligatoire) sera utilisée par BDC pour souscrire, par compensation de créance, à l'émission d'actions ordinaires (à hauteur de 27,5 %), d'actions de préférence de catégorie A (les « **Actions A** ») (à hauteur de 12,5 %) et d'OC (à hauteur de 60 %).

La durée de l'Offre sera de quinze (15) jours de négociation.

Le détail du contexte et les modalités de l'Offre sont décrits dans la Note d'Information, disponible sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de CAST (www.castsoftware.com).

2. PRESENTATION DE L'INITIATEUR

2.1 Informations générales relatives à l'Initiateur

2.1.1 Dénomination sociale

La dénomination sociale de l'Initiateur est Financière Da Vinci.

2.1.2 Siège social

Le siège social de l'Initiateur est situé 3, rue Marcel Allégot à Meudon 92190.

2.1.3 Forme juridique et nationalité

L'Initiateur est une société par actions simplifiée de droit français.

2.1.4 Registre du commerce et des sociétés

L'Initiateur est immatriculé auprès du Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 913 682 399.

2.1.5 Date d'immatriculation et durée

L'Initiateur a été immatriculé au Registre du commerce et des sociétés le 18 mai 2022 sous la dénomination sociale Financière Da Vinci. Sa durée est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (sauf en cas de prolongation ou de dissolution anticipée), soit jusqu'au 18 mai 2121.

2.1.6 Exercice social

L'exercice social de l'Initiateur commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception à ce qui précède, le premier exercice social de l'Initiateur a commencé le jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

2.1.7 Objet social

Conformément à l'article 2 de ses statuts, l'Initiateur a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, de gestion ou autre ;
- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;
- la location de tous matériels et équipements de quelle que nature qu'ils soient ;
- la propriété, par voie d'acquisition, ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;
- et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

2.1.8 Approbation des comptes

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés, sont arrêtés par le président de l'Initiateur. Les comptes annuels et, le cas échéant les comptes consolidés, sont approuvés par décision collective des associés, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

2.1.9 Dissolution et liquidation

Hors le cas de dissolution judiciaire prévu par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de l'Initiateur intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Les associés règlent le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

2.2 **Informations générales relatives au capital social et à la structure de l'actionnariat de l'Initiateur**

2.2.1 Capital social

A la date des présentes, le capital social de l'Initiateur est fixé à la somme de vingt-deux millions cinq cent quarante-sept mille six cent vingt et un euros (22.547.621 €), divisé en quarante-cinq millions quatre-vingt-quinze mille deux cent quarante-deux (45.095.242) actions d'une valeur nominale cinquante centimes d'euro (0,50 €) chacune, intégralement souscrites et libérées et réparties comme suit :

- trente-quatre millions six cent quatre-vingt-deux mille trois cent cinquante-huit (34.682.358) actions ordinaires (les « **AO** ») ; et
- dix millions quatre cent douze mille huit cent quatre-vingt-quatre (10.412.884) Actions A (ensemble, avec les AO, les « **Actions FDV** »).

2.2.2 Forme des Actions FDV

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières émis par l'Initiateur revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire, dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires. La propriété des Actions FDV résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Les Actions FDV sont indivisibles à l'égard de l'Initiateur qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles, en particulier dans les votes aux assemblées.

2.2.3 Droits et obligations attachés aux Actions FDV

(a) *Stipulations communes à toutes les Actions FDV*

Les Actions FDV autres que les AO sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Les droits et obligations attachés à une Action FDV suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une Action FDV entraîne, *ipso facto*, l'approbation des statuts de l'Initiateur.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions FDV pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions FDV isolées ou en nombre inférieur à celui requis,

ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des Actions FDV nécessaires.

Le ou les associés de l'Initiateur ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Chaque Action FDV, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de l'Initiateur, ou en cas de liquidation amiable ou judiciaire de l'Initiateur (la « **Liquidation** »), à une part déterminée par application des droits financiers attachés à chacune des catégories d'Actions FDV en application des statuts de l'Initiateur et notamment de l'article 8 des statuts de l'Initiateur (*Modification du capital*), l'article 22 des statuts de l'Initiateur (*Affectation des résultats*) et de l'article 24 des statuts de l'Initiateur (*Dissolution – Liquidation*)⁶. A cet égard, il est précisé que toute part ainsi allouée à une certaine catégorie d'Actions FDV sera répartie entre les titulaires des Actions FDV de cette catégorie proportionnellement au nombre d'Actions FDV de cette catégorie que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'Actions FDV existantes dans la catégorie concernée.

La quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation allouée à une catégorie d'Actions FDV dans les conditions visées à l'article 22 des statuts de l'Initiateur (*Affectation des résultats*) et à l'article 24 des statuts de l'Initiateur (*Dissolution – Liquidation*) ne variera pas en fonction du nombre d'actions de la catégorie concernée.

« **Actif Net de Liquidation** » désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif (à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de l'Initiateur et des éventuelles renonciations des créanciers à tout ou partie de leur droit de créance) et paiement des frais de Liquidation.

(b) *Les AO*

Les AO donnent droit à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation dans les conditions visées à l'article 8 des statuts de l'Initiateur (*Modification du capital*), à l'article 22 des statuts de l'Initiateur (*Affectation des résultats*) et à l'article 24 des statuts de l'Initiateur (*Dissolution – Liquidation*).

A chaque AO est attaché un (1) droit de vote.

(c) *Les Actions A*

Chaque Action A donne droit, dans les conditions visées à l'article 8 des statuts de l'Initiateur (*Modification du capital*), à l'article 22 des statuts de l'Initiateur (*Affectation des résultats*) et à l'article 24 des statuts de l'Initiateur (*Dissolution – Liquidation*), uniquement à un droit financier d'un montant (ci-après désigné le « **Montant Prioritaire A** ») égal à la somme (i) du prix de souscription de l'Action A concernée, incluant la valeur nominale et la prime d'émission lors de l'émission (le « **Prix de Souscription Action A** »), et (ii) d'un dividende précipitaire cumulatif (ci-après désigné le « **Dividende Précipitaire A** ») calculé comme un intérêt annuel au taux de huit pour dix (10 %) capitalisé à chaque date anniversaire de la date d'émission de cette Action A (une « **Date Anniversaire A** ») conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil. Pour les besoins du calcul, le taux d'intérêt de dix pour cent (10 %) sera appliqué, pour chaque période suivant une Date Anniversaire A, à un montant égal à la somme

⁶ Une copie des statuts de l'Initiateur figure en annexe du présent document.

du Prix de Souscription Action A et du cumul des montants capitalisés lors de toutes les Dates de Capitalisation A précédentes qui n'auraient pas été distribués par l'Initiateur à la Date Anniversaire A considérée, et ce jusqu'à la première date à intervenir entre la date d'amortissement ou d'annulation de cette Action A et la date de rachat de cette Action A par l'Initiateur.

Le Dividende Précipitaire A afférent à une période inférieure à la période d'un an séparant une Date Anniversaire A à la Date Anniversaire A suivante (notamment en cas de distribution ou d'annulation d'Actions A entre ces deux dates) sera calculé *pro rata temporis* sur la base du nombre réel de jours écoulés à compter de la première des deux Dates de Capitalisation A susvisées et d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours.

Dans l'hypothèse où une Action A bénéficierait du paiement de toute distribution par l'Initiateur (que ce soit au titre du bénéfice de l'exercice, du report à nouveau, des réserves distribuables, des postes de primes, d'acomptes sur dividende ou de toute réduction de capital), ces distributions viendront diminuer le Montant Prioritaire A restant dû à due concurrence. Ainsi lorsque la somme des Montants Prioritaires A auxquels donne droit l'ensemble des Actions A en circulation à une date donnée (le « **Montant Prioritaire A Total** ») doit être versé au titre des présentes, seul le solde de ce qui n'a pas été déjà perçu par les détenteurs des Actions A reste à leur verser. Toute distribution partielle du Montant Prioritaire A Total sera réputée porter en priorité sur le Dividende Précipitaire A calculé à la date de ladite distribution puis sur le Prix de Souscription Action A et toute distribution du Montant Prioritaire A Total sera réputée porter en priorité sur le Dividende Précipitaire A couru depuis la dernière Date Anniversaire A. Toute distribution au-delà du Dividende Précipitaire A calculé à la date de ladite distribution sera imputée sur le Prix de Souscription Action A et aura pour effet la réduction à due concurrence du Prix de Souscription Action A retenu pour le calcul du Dividende Précipitaire A à compter de cette date.

Dès lors qu'à une date considérée, le titulaire d'une Action A aura reçu paiement de la totalité du Montant Prioritaire A attaché à cette Action A, le Montant Prioritaire A sera exclusif de tout autre droit financier au titre de quelque distribution que ce soit ou dans le cadre de la répartition de l'Actif Net de Liquidation.

L'émission des Actions A ne crée aucune obligation pour l'Initiateur et ses associés de voter en faveur d'une distribution, et ce quel que soit le Bénéfice Distribuible.

A chaque Action A est attaché un (1) droit de vote.

« **Bénéfice Distribuible** » désigne au sein de l'Initiateur, le bénéfice distribuable qui est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur.

(d) *Assimilation*

Au cas où l'Initiateur émettrait concomitamment ou postérieurement au 21 juillet 2022 de nouvelles actions de préférence donnant les mêmes droits à leurs titulaires que ceux conférés aux titulaires d'Actions A, ces émissions seront, sous réserve du paragraphe ci-dessous, assimilées à l'émission réalisée le 21 juillet 2022, de sorte que l'ensemble des titulaires de ces titres seront regroupés en une masse unique.

Par conséquent, les nouvelles actions de préférence de catégorie A ainsi émises seront intégralement et totalement assimilées aux Actions A préexistantes et seront régies par les présents termes et conditions des Actions A (étant précisé que la Date Anniversaire A pour les actions de préférence émises postérieurement au 21 juillet 2022 sera déterminée en fonction de la date d'émission effective desdites actions de préférence concernées et que le Prix de Souscription Action A pourra, le cas échéant, être différent du prix de souscription des Actions A émises le 21 juillet 2022).

En cas d'émission d'Actions A postérieurement au 21 juillet 2022, les Actions A émises à la Date de Réalisation seront intitulées les « Actions A1 » et les premières Actions A émises postérieurement à la Date de Réalisation, qui auront donc une Date Anniversaire A différente des Actions A1, seront intitulées les Actions A2 et ainsi de suite.

2.2.4 Transfert des Actions FDV

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital de l'Initiateur (les « **Titres** ») est soumise à des règles déterminées par un pacte conclu entre les porteurs de Titres le 21 juillet 2022 (tel qu'amendé ultérieurement, le cas échéant) (le « **Pacte d'Associés** »). Tant que le Pacte d'Associés est en vigueur, toute transmission de Titres effectuée en violation du Pacte d'Associés sera réputée avoir été réalisée en violation des statuts de l'Initiateur et sera donc nulle conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire de Titres.

Les transmissions des Titres s'opèrent, à l'égard des tiers et de l'Initiateur, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « *registre des mouvements de titres* ».

Tous les Titres sont inaliénables dans les conditions stipulées dans l'article 2.2.7 ci-dessous.

2.2.5 Autres titres /droits donnant accès au capital et instruments financiers non représentatifs du capital

L'Initiateur a procédé à l'émission de 49.981.842 OC pour un montant total de 49.981.842 euros.

Afin de financer partiellement l'acquisition par l'Initiateur des Actions visées par l'Offre, l'Initiateur a également :

- procédé à l'émission de 5.000.000 Obligations Crédit Vendeur, d'un montant total de 5.000.000 euros au profit de DevFactory. Il est précisé que le Crédit Vendeur sera refinancé à l'issue de l'Offre via une émission d'Obligations B2 d'un montant total en principal de 5.000.000 euros souscrites par les Entités Barings ;
- procédé à l'émission de 15.000.000 Obligations A d'un montant total de 15.000.000 euros au profit des Entités Barings ;
- autorisé l'émission de 10.000.000 Obligations B1 d'un montant total de 10.000.000 euros au profit des Entités Barings ;
- autorisé l'émission de 5.000.000 Obligations B2 d'un montant total de 5.000.000 euros au profit des Entités Barings.

Le tableau ci-après présente une synthèse des principaux droits financiers et politiques attachés aux OC, Obligations Crédit Vendeur, Obligations A, Obligations B1 et Obligations B2 :

	Principaux droits financiers	Principaux droits politiques
Actions ordinaires	<p>Prix d'émission : un (1) euro par action ordinaire (0,50 euro de valeur nominale, augmentée d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro).</p> <p>Sous réserve des droits financiers attachés aux Actions A, les actions ordinaires donnent droit à une quote-part des distributions et de l'actif net de liquidation de l'Initiateur proportionnelle à leur détention dans le capital social de l'Initiateur.</p>	Chaque action ordinaire bénéficie d'un droit de vote.
Actions A	<p>Prix d'émission : un (1) euro par Action A (0,50 euro de valeur nominale, augmentée d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro).</p> <p>Conformément aux stipulations des statuts de l'Initiateur, chaque Action A donne droit, à un droit financier d'un montant égal à la somme (i) du prix de souscription de l'Action A concernée, incluant la valeur nominale et la prime d'émission lors de l'émission , et (ii) d'un dividende précipitaire cumulatif calculé comme un intérêt annuel au taux de douze virgule quatre-vingt-dix pour cent (12,90 %) capitalisé à chaque date anniversaire de la date d'émission de cette Action A conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil.</p>	Chaque Action A bénéficie d'un droit de vote.
OC	<p>Prix d'émission : 1 euro par OC.</p> <p>Durée de l'emprunt : les OC pourront être remboursées à compter du douzième (12^{ème}) anniversaire de leur date d'émission sauf les cas de remboursement ou de conversion anticipée en actions ordinaires de l'Initiateur.</p> <p>Taux d'intérêt annuel : 9,50 % par an capitalisables annuellement à la date d'anniversaire d'émission des OC.</p>	N/A
Obligations Crédit Vendeur	Prix d'émission : 1 euro par Obligation Crédit Vendeur.	N/A

	Principaux droits financiers	Principaux droits politiques
	<p>Durée de l'emprunt : les Obligations Crédit Vendeur seront remboursées à l'issue du premier (1^{er}) anniversaire de leur date d'émission sauf les cas de remboursement anticipé.</p> <p>Taux d'intérêt annuel : 10 %.</p>	
Obligations A	<p>Prix d'émission : 1 euros par Obligation A.</p> <p>Durée de l'emprunt : les Obligations A devront être remboursées le septième (7^{ème}) anniversaire de la Date de Réalisation.</p> <p>Taux d'intérêt annuel : EURIBOR 3 mois + une marge initiale de 6,75 % par an.</p>	N/A
Obligations B1	<p>Prix d'émission : 1 euros par Obligation B1.</p> <p>Durée de l'emprunt : les Obligations B1 devront être remboursées le septième (7^{ème}) anniversaire de la Date de Réalisation.</p> <p>Taux d'intérêt annuel : EURIBOR 3 mois + une marge initiale de 6,75 % par an.</p>	N/A
Obligations B2	<p>Prix d'émission : 1 euros par Obligation B2.</p> <p>Durée de l'emprunt : les Obligations B2 devront être remboursées le septième (7^{ème}) anniversaire de la Date de Réalisation.</p> <p>Taux d'intérêt annuel : EURIBOR 3 mois + une marge initiale de 6,75 % par an.</p>	N/A

Conformément à un accord de soutien à l'Offre en langue anglaise (*tender offer agreement*) conclu le 19 mai 2022 entre la Société et l'Initiateur (le « **TOA** »), l'associé Unique de l'Initiateur a également décidé en date du 21 juillet 2022 de :

- autoriser le président de l'Initiateur à procéder, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de trente-six (36) mois, au profit des salariés et des mandataires sociaux de l'Initiateur ou des salariés des sociétés qui sont liées à l'Initiateur conformément aux dispositions légales en vigueur, à l'attribution gratuite d'AO ;
- autoriser le président de l'Initiateur à procéder, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de trente-six (36) mois, au profit des salariés et des mandataires sociaux de l'Initiateur ou des salariés des sociétés qui sont liées à l'Initiateur conformément aux dispositions légales en vigueur, à l'attribution d'options de souscription d'AO.

2.2.6 Répartition du capital et des OC à la date du présent document

Préalablement à la réalisation de l'Acquisition du Bloc de Contrôle, BDC IV FPCI était l'associé unique de l'Initiateur en date du 10 juin 2022. Le capital social de l'Initiateur était réparti ainsi qu'il suit :

	Actions Ordinaires		% capital social et droits de vote
	#	Valeur nominale	
BDC IV FPCI	1 000	500,00 €	100,00%
Total	1 000	500,00 €	100,00%

Préalablement à l'Acquisition du Bloc de Contrôle et afin de financer celui-ci, les investissements suivants ont été réalisés en date du 21 juillet 2022 :

- a) BDC a investi dans l'Initiateur la somme globale de 96.777.031 euros :
- par la souscription de 18.294.933 AO d'une valeur nominale 0,50 euro chacune, émises à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission unitaire de 0,50 euro, pour un prix total de souscription de 18.294.933 euros via BDC IV FPCI ;
 - par la souscription de 250.000 AO d'une valeur nominale 0,50 euro chacune, émises à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission unitaire de 0,50 euro, pour un prix total de souscription de 250.000 euros via BDC IV FPCI (la « **Réserve** »), étant précisé que la Réserve est souscrite BDC IV FPCI en vue de procéder à la cession des AO de l'Initiateur la composant au bénéfice de certains Investisseurs Individuels actuels et/ou futurs ;
 - par la souscription de 8.315.879 Actions A de l'Initiateur d'une valeur nominale 0,50 euro chacune, émises à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission unitaire de 0,50 euro, pour un prix total de souscription de 8.315.879 euros via BDC IV FPCI ;
 - par souscription de 39.916.219 OC au prix de souscription d'un (1) euro par OC, soit un prix de souscription total de 39.916.219 euros via BDC IV S.à r.l. ;
 - par le versement d'un montant de 30.000.000 euros au titre du Prêt d'Actionnaire ;
- b) Baring a investi dans l'Initiateur la somme globale de 2.500.000 euros :
- par la souscription de 687.500 AO d'une valeur nominale 0,50 euro chacune, émises à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission unitaire de 0,50 euro, pour un prix total de souscription de 687.500 euros ;
 - par la souscription de 312.500 Actions A de l'Initiateur d'une valeur nominale 0,50 euro chacune, émises à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission unitaire de 0,50 euro, pour un prix total de souscription de 312.500 euros ;
 - par la souscription de 1.500.000 OC au prix de souscription d'un (1) euro par OC, soit un prix de souscription total de 1.500.000 euros ;
- c) M. Vincent Delaroche a réalisé au profit de l'Initiateur un apport en nature de 970.000 Actions, d'une valeur globale de 7.323.500 euros. En rémunération de cet apport en

nature, l'Initiateur a procédé à l'émission de 7.323.500 AO d'une valeur nominale 0,50 euro chacune, émises à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro, pour un prix total de souscription de 7.323.500 euros ;

- d) LPP a réalisé au profit de l'Initiateur un apport en nature de 1.890.866 Actions, d'une valeur globale de 14.276.038 euros. En rémunération de cet apport en nature, l'Initiateur a procédé à l'émission de (i) 3.925.910 AO d'une valeur nominale 0,50 euro chacune, émises à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro, pour un prix total de souscription de 3.925.910 euros, (ii) 1.784.505 Actions A de l'Initiateur d'une valeur nominale 0,50 euro chacune, émises à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission unitaire de 0,50 euro, pour un prix total de souscription de 1.784.505 euros et (iii) 8.565.623 OC au prix de souscription d'un (1) euro par OC, soit un prix de souscription total de 8.565.623 euros et ;
- e) une première partie des Investisseurs Individuels ont apporté en nature au Prix de l'Offre, un nombre d'Actions correspondant à un montant d'investissement de 4.200.518 euros. En rémunération de cet apport en nature, l'Initiateur a procédé à l'émission de 4.200.515 AO d'une valeur nominale 0,50 euro chacune, émises à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro, pour un prix total de souscription de 4.200.515 euros ;

A l'issue de l'Acquisition du Bloc, une seconde partie des Investisseurs Individuels ont investi au sein de l'Initiateur via un apport en numéraire d'un montant total de 1.587.000 euros.

Au résultat (i) de l'Investissement par BDC, (ii) Baring, (iii) LPP, (iv) M. Vincent Delaroche et (v) les Investisseurs Individuels, le capital social de l'Initiateur ainsi que les OC émises par cette dernière sont répartis ainsi qu'il suit :

	Actions Ordinaires		Actions A		% capital social et droit de vote (sur une base non diluée)	OC		% capital social et droit de vote (sur une base diluée)
	#	Valeur nominale	#	Valeur nominale		#	Valeur nominale	
BDC IV FPCI	18 544 932	9 272 466,00 €	8 315 879	4 157 939,50 €	59,57%	-	0,00 €	18,52%
BDC IV S.à r.l.	1	0,50 €	-	0,00 €	0,00%	39 916 219	39 916 219,00 €	55,04%
Baring	687 500	343 750,00 €	312 500	156 250,00 €	2,22%	1 500 000	1 500 000,00 €	2,76%
Long Path Holdings 2, LP	3 925 910	1 962 955,00 €	1 784 505	892 252,50 €	12,66%	8 565 623	8 565 623,00 €	15,75%
M. Vincent Delaroche	7 323 500	3 661 750,00 €	-	0,00 €	16,24%	-	0,00 €	5,05%
Investisseurs Individuels	4 200 515	2 100 257,50 €	-	0,00 €	9,32%	-	0,00 €	2,90%
Total	34 682 358	17 341 179,00 €	10 412 884	5 206 442,00 €	100,00%	49 981 842	49 981 842,00 €	100,00%

2.2.7 Description des accords portant sur le capital social de l'Initiateur

(a) Pactes d'Associés

Un pacte d'associés en langue anglaise a été conclu le 21 juillet 2022 entre notamment BDC, LPP, Baring et M. Vincent Delaroche (le « **Pacte d'Associés Principal** ») afin de régir leurs relations au niveau de l'Initiateur et des filiales qu'il contrôle (en ce compris la Société) pour une durée de 20 ans et dont les principaux termes sont résumés ci-après. Les Investisseurs Individuels ont conclu pour leur part avec BDC, LPP et Monsieur Vincent Delaroche, un pacte d'associés simplifié reprenant leurs droits et obligations au terme du Pacte d'Associés Principal (le « **Pacte d'Associés Simplifié** » et, avec le Pacte d'Associés Principal, les « **Pactes d'Associés** »).

Seuls BDC, Monsieur Vincent Delaroche et les Investisseurs Individuels ayant des fonctions exécutives agissent de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce aux termes

des Pactes d'Associés qui ont vocation à assurer la stabilité du capital et de la gouvernance de la Société.

Les autres associés de Financière Da Vinci, à savoir les autres Investisseurs Individuels, Baring et LPP, n'agissent pas de concert au titre des Pactes d'Associés.

Les Pactes d'Associés stipulent les principaux mécanismes de liquidité suivants (portant sur les Titres de l'Initiateur) :

- a) un principe d'inaliénabilité des Titres de l'Initiateur détenus par toutes les parties au Pacte d'Associés (à l'exception de LPP) pendant une période de sept (7) ans à compter de la Date de Réalisation, sauf exceptions prévues par le Pacte d'Associés (la « **Première Période d'Inaliénabilité** ») ;
- b) un principe d'inaliénabilité des Titres de l'Initiateur détenus par LPP pendant une période de dix (10) ans à compter de la Date de Réalisation, sauf exceptions prévues par le Pacte d'Associés (la « **Seconde Période d'Inaliénabilité** », ensemble avec la Première Période d'Inaliénabilité, la « **Période d'Inaliénabilité** ») ;
- c) certains cas de transferts libres usuels sont prévus ;
- d) à l'issue de la Première Période d'Inaliénabilité, et sous réserve des transferts autorisés prévus par le Pacte d'Associés, tout transfert de Titres de l'Initiateur par M. Vincent Delaroche, sera soumis à un droit de préemption de BDC et LPP, au *prorata* de leurs participations au capital social de l'Initiateur.
- e) à l'issue de la Première Période d'Inaliénabilité, et sous réserve des transferts autorisés prévus par le Pacte d'Associés, tout transfert de Titres de l'Initiateur par un Investisseur Individuel sera soumis à (i) un droit de préemption de premier rang au bénéfice de M. Vincent Delaroche et (ii) un de préemption de second rang au bénéfice de BDC et LPP, *au prorata* de leurs participations au capital social de l'Initiateur ;
- f) à l'issue de la Première Période d'Inaliénabilité, et sous réserve des transferts autorisés prévus par le Pacte d'Associés Principal, tout transfert de titres de l'Initiateur par Baring ou toute autre partie au Pacte d'Associés Principal sera soumis à un de préemption au bénéfice de BDC, M. Vincent Delaroche et LPP, au *prorata* de leurs participations au capital social de l'Initiateur ;
- g) à l'issue de la Seconde Période d'Inaliénabilité, et sous réserve des transferts autorisés prévus par le Pacte d'Associés, LPP sera libre de transférer tout ou partie de sa participation dans l'Initiateur, sous réserve d'un droit de première offre au bénéfice de BDC ;
- h) une obligation de sortie forcée pour toutes les parties au Pacte d'Associés en cas d'offre d'acquisition, faite par un tiers, portant sur l'intégralité des Titres de l'Initiateur, acceptée par BDC et aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles applicables à BDC ;
- i) à l'issue de la Période d'Inaliénabilité applicable, en cas de projet de cession de Titres de l'Initiateur par l'une des parties au Pacte d'Associés, les autres parties bénéficieront d'un droit de cession proportionnelle en fonction du nombre de titres cédés ;

- j) en cas de projet de cession de Titres de l'Initiateur par BDC entraînant une perte de contrôle de l'Initiateur, les parties au Pacte d'Associés bénéficieront d'un droit de cession conjointe totale ;
- k) les modalités de sortie pour BDC, avec la possibilité pour BDC de mettre en œuvre un processus concurrentiel de cession des Titres de l'Initiateur (en étroite collaboration avec M. Vincent Delaroche) ; et
- l) un droit d'anti dilution usuel (sous réserve le cas échéant des émissions de Titres dans le cadre des mécanismes d'intéressement des salariés).

Il est précisé que les Pactes d'Associés ne sont pas susceptibles (i) de faire ressortir une clause de prix de cession garanti ou (ii) de s'analyser comme un complément de prix.

- (b) *Promesses de liquidité consenties sur toutes les Actions FDV par les Investisseurs Individuels*
Chaque Investisseur Individuel (autre que M. Vincent Delaroche) a consenti à BDC une promesse de vente liquidité (la « **Promesse de Vente Liquidité** ») que BDC pourra exercer tous les ans durant une période de trois mois à compter de la date de l'approbation annuelle des comptes consolidés de l'Initiateur par ses associés), sur tout ou partie des actions émises par l'Initiateur que détient l'Investisseur Individuel dans l'Initiateur sous réserve de l'autorisation écrite préalable du Président ou M. Vincent Delaroche, le cas échéant.

Les Actions FDV acquises par BDC dans le cadre de l'exercice de l'une des Promesses de Vente Liquidité seront achetées à une valeur de marché déterminée sur la base d'une formule. L'application de ladite formule à la situation contemporaine de l'Offre ne fait pas apparaître un prix supérieur au Prix de l'Offre.

2.2.8 Direction de l'Initiateur et décisions des associés

L'Initiateur est une société par actions simplifiée de droit français dirigée par un président (le « **Président** »). Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister par un ou plusieurs directeurs généraux (le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** ») lesquels siégeront au sein d'un directoire (le « **Directoire** »).

Le Président, le Directoire et les Directeurs Généraux agissent sous le contrôle d'un comité de surveillance (le « **Comité de Surveillance** »).

- (a) *Président*

Le Président assume la direction de l'Initiateur conformément à son intérêt social et la représente à l'égard des tiers. Il est désigné par les membres du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple. Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de l'Initiateur, sous réserve de certaines décisions qui seront soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance et des décisions relevant de par la loi ou les statuts de l'Initiateur de la compétence de la collectivité des Associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans motif (*ad nutum*) par le Comité de Surveillance.

Depuis la Date de Réalisation, le Président de l'Initiateur est M. Vincent Delaroche, qui a été nommé pour une durée indéterminée.

(b) *Directeurs Généraux*

Conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être nommés pour une durée indéterminée par une décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple des droits de vote des membres présents ou représentés, sur proposition du Président.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués, *ad nutum*, à tout moment et sans préavis (sous réserve de tout délai de prévenance éventuellement accordé par le Comité de Surveillance) et, sous réserve d'accords contraires autorisés par le Comité de Surveillance, sans indemnité, par une décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple des droits de vote des membres présents ou représentés, sur proposition du Président.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans préavis et sans motif (*ad nutum*) par le Comité de Surveillance.

Les pouvoirs de chacun des Directeurs Généraux, qui peuvent inclure celui de représenter l'Initiateur à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, sont déterminés dans la décision de nomination par le Comité de Surveillance, après discussion avec le Président.

A la date du présent document, M. Ernest Hu occupe les fonctions de Directeur Général de l'Initiateur.

(c) *Le Comité de Surveillance*

Le Comité de Surveillance de l'Initiateur est composé d'un maximum de neuf (9) membres nommés par décision collective des associés de l'Initiateur, comme suit :

- une majorité de membres nommés parmi des candidats proposés par BDC (les « **Représentants Bridgepoint** ») ;
- un membre désigné parmi des candidats proposés par LPP (le « **Représentant LPP** »), sous réserve que LPP détienne au moins 5 % du capital social de l'Initiateur ;
- un membre désigné par M. Vincent Delaroche (le « **Représentant VD** »), sous réserve que ce dernier détienne au moins 5 % du capital social de l'Initiateur ; et
- des membres indépendants nommés parmi des candidats proposés conjointement par le Président et BDC.

Les décisions du Comité de Surveillance sont valablement adoptées à la majorité simple des droits de vote des membres présents ou représentés. Les décisions devant faire l'objet d'une autorisation préalable par le Comité de Surveillance, ne peuvent être prises, mises en œuvre ou votées au sein de l'Initiateur et des filiales qu'il contrôle, par qui que ce soit (notamment par le Président, les Directeurs Généraux ou les actionnaires ou tout autre organe social compétent, à quelque niveau que ce soit), sans que ces décisions ou mesures n'aient été préalablement approuvées par le Comité de Surveillance.

Il est précisé que certaines décisions relevant de la compétence du Comité de Surveillance, nécessiteront spécifiquement le vote favorable du Représentant LPP et du Représentant VD.

Chaque membre du Comité de Surveillance peut être révoqué, *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité par décision collective des Associés statuant à la majorité simple des droits de vote

des associés présents ou représentés, sous réserve de l'approbation préalable de l'associé ayant proposé sa nomination.

Chaque associé ayant le droit de proposer la nomination d'un membre du Comité de Surveillance est en droit de demander la révocation *ad nutum*, à tout moment, sans indemnité et sans préavis de ce membre du Comité de Surveillance.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au président du Comité de Surveillance au moins un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une invalidité ou d'une incapacité, ou en cas de dispense de préavis ou de réduction du délai de préavis par le Comité de Surveillance ou par l'Associé ayant proposé la nomination dudit membre du Comité de Surveillance.

A l'exception des membres indépendants qui peuvent, sur décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple des droits de vote des membres présents ou représentés, percevoir une rémunération, les autres membres du Comité de Surveillance ne perçoivent pas de rémunération au titre de leurs fonctions de membres du Comité de Surveillance, sans préjudice de toute autre rémunération reçue au titre de toute autre fonction ou activité au sein du Groupe.

A la date du présent document, le Comité de Surveillance est composé des membres suivants :

- M. Vincent Delaroche ;
- M. Olivier Nemsguern ;
- M. Thomas Moussallieh ;
- Bridgepoint SAS, représentée par Madame Marine Mezzadri ;
- M. William Brennan ; et
- Baring Asset Management Limited, représentée par Madame Alice Foucault, en qualité de censeur.

(d) *Le Directoire*

Le Directoire est composé du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux et certains mandataires sociaux ou employés du Groupe désignés conjointement par le Président et les Représentants Bridgepoint.

La fonction du Directoire consiste uniquement à soumettre des avis, des suggestions ou des recommandations au Président, aux Directeurs Généraux et au Comité de Surveillance.

2.2.9 Décisions des associés

Conformément aux stipulations de l'article 16.1 des statuts de l'Initiateur en vigueur à la date des présentes, les décisions suivantes seront de la compétence exclusive des associés, toute autre décision relevant de la compétence du Président, des Directeurs Généraux ou du Comité de Surveillance, selon les cas :

- (a) approbation des comptes annuels et consolidés de l'Initiateur et affectation des résultats ;
- (b) nomination des commissaires aux comptes ;
- (c) nomination et révocation des membres du Comité de Surveillance ;

- (d) augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- (e) émission de Titres ;
- (f) approbation d'une fusion, d'une absorption, d'un apport partiel d'actif ou d'une scission concernant l'Initiateur ;
- (g) approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- (h) transformation de l'Initiateur ;
- (i) dissolution de l'Initiateur ;
- (j) prorogation de l'Initiateur ;
- (k) modification des statuts de l'Initiateur.

A l'exception (i) des décisions où l'unanimité est requise par la loi et (ii) des décisions prises sous la forme d'un acte sous seing privé qui requièrent par hypothèse un accord unanime, les décisions collectives seront adoptées à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés, sans préjudice de certaines décisions nécessitant l'autorisation préalable du Comité de Surveillance.

Il est par ailleurs précisé que l'assemblée générale des associés de l'Initiateur ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés représentent plus de la moitié des droits de vote.

2.2.10 Assemblées spéciales

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions. Sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique, en cas d'émission ou d'annulation d'actions de catégories d'Actions déjà émises par l'Initiateur, et sous réserve que les droits et obligations de ces catégories d'Actions soient inchangés, les droits des porteurs d'une catégorie d'Actions donnée seront considérés comme ne faisant l'objet d'aucun aménagement.

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de préférence émises par l'Initiateur pourront être échangées contre des actions émises par les sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de préférence.

Sauf disposition contraire des statuts de l'Initiateur, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

2.2.11 Commissaire aux comptes

L'associé unique de l'Initiateur a par décision du 22 juin 2022 nommé la société PricewaterhouseCoopers Audit (672 006 483 RCS Nanterre), inscrite sur la liste des commissaires aux comptes, pour une durée prenant fin à la suite des décisions de l'associé

unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés de l'Initiateur statuant sur les comptes du sixième exercice social clos depuis sa nomination, sauf renouvellement.

3. INFORMATIONS RELATIVES A LA SITUATION COMPTABLE ET FINANCIERE DE L'INITIATEUR

3.1 Description des activités de l'Initiateur

3.1.1 Activités principales

L'Initiateur est une société holding constituée pour les besoins de l'Opération et de la détention de la participation au capital de la Société que l'Initiateur viendrait à détenir.

L'Initiateur a également une fonction d'animation des sociétés composant le Groupe.

3.1.2 Evènements exceptionnels et litiges significatifs

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe, à la date du présent document, aucun litige significatif ou fait exceptionnel, autre que l'Opération et les événements qui y sont liées, susceptibles d'avoir une incidence sur l'activité, le patrimoine, les résultats ou la situation financière de l'Initiateur.

3.1.3 Effectifs

L'Initiateur n'emploie d'aucun salarié à la date du présent document.

3.2 Contrôle de l'Initiateur

A la date du présent document, le capital social de l'Initiateur est majoritairement détenu par BDC IV FPCI.

BDC IV FPCI est un affilié de Bridgepoint Group plc⁷, un gestionnaire d'actifs alternatifs international et coté, dédié aux sociétés de taille moyenne (*middle-market*), gérant à ce jour plus de 37 milliards d'euros dans le monde, dont 1,7 milliard d'euros via son fonds BDC IV FPCI qui porte l'investissement au capital de l'Initiateur. Depuis l'ouverture de sa période d'investissement en septembre 2020, ce fonds a pris des participations dans des PME et ETI des secteurs de la technologie, des services financiers, des services aux entreprises, de la santé, etc. comme Plug In Digital, Cegos, Achilles, LanguageWire, Matrix SCM, Prescient Healthcare Group et IDHL.

3.3 Données financières sélectionnées

L'Initiateur a été immatriculé au Registre du commerce et des sociétés le 18 mai 2022 avec un capital social initial de 500 euros.

A l'issue des différentes opérations nécessaires à l'Acquisition du Bloc de Contrôle, le capital social a été augmenté d'un montant de total 22.547.121 euros. Il est par ailleurs précisé que dans le cadre du financement de l'Acquisition du Bloc de Contrôle et de l'Offre, l'Initiateur a :

- émis 49.981.842 OC d'un montant total de 49.981.842 euros au profit de BDC, Baring et LPP,

⁷ Société cotée sur le London Stock Exchange.

- conclu le Crédit Vendeur avec DevFactory, qui s'est engagée à souscrire les Obligations Crédit Vendeur via une compensation de créance avec le Crédit Vendeur,
- émis les Obligations A d'un montant total en principal de 15.000.000 euros au profit des Entités Barings,
- autorisé l'émission des Obligations B1 d'un montant total en principal de 10.000.000 euros au profit des Entités Barings,
- autorisé l'émission des Obligations B2 d'un montant total en principal de 5.000.000 euros au profit des Entités Barings.

BDC a également conclu avec l'Initiateur le Prêt d'Actionnaire.

Son premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022. Le tableau ci-dessous contient à titre indicatif les données financières sélectionnées correspondant au bilan de l'Initiateur au 31 août 2022.

Actif	€m	Passif	€m
Immobilisations financières	92,3	Capital Social	23,3
Actif immobilisé	92,3	Prime d'émission	23,3
		Obligations Convertibles	50,0
		Capitaux propres et quasi Capitaux propres	96,7
		Prêt d'Actionnaire	30,0
Disponibilités	54,4	Crédit Vendeur	5,0
Actif circulant	54,4	Endettement et dettes auprès d'établissements de crédit	15,0
		Dettes	50,0
Total Actif	146,7	Total Passif	146,7

L'Initiateur détient 13.548.461 Actions et n'a pas encore clôturé d'exercice social.

Il est précisé qu'à la connaissance de l'Initiateur, à l'exception de (i) l'Acquisition du Bloc de Contrôle, (ii) de la mise à disposition de l'Initiateur par BDC du Prêt d'Actionnaire, (iii) de l'émission des OC, des Obligations Crédit Vendeur, Obligations A et (iv) de l'autorisation de l'émission des Obligations B1 et Obligation B2, aucun évènement significatif n'est intervenu ou n'a impacté le patrimoine de l'Initiateur depuis son immatriculation, autre que l'Offre et les opérations qui y sont liées.

3.4 **Financement et frais de l'Offre**

3.4.1 Frais liés à l'Offre

Les frais engagés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre (incluant en particulier les honoraires et autres frais des conseils financiers, juridiques et comptables, prestataires de services et de tout autre expert ou consultant ainsi que les coûts de publicité et de communication et les frais relatifs au financement de l'Offre) sont estimés à environ 7.000.000 euros (hors taxes).

3.4.2 Coûts et modalités de financement de l'Offre

L'acquisition par l'Initiateur de l'intégralité des Actions visées par l'Offre représentait, sur la base du Prix de l'Offre et du Complément de Prix (soit un total de 7,85 € par Action), un montant maximal de 45.057.092,45 euros (hors frais divers et commissions).

L'Offre est financée partiellement (i) par le produit d'émission des Obligations A d'un montant total en principal de 15.000.000 euros souscrites par les Entités Barings, (ii) par le produit

d'émission des Obligations B1 d'un montant total en principal de 10.000.000 euros souscrites par les Entités Barings et (iii) par BDC, par le biais du Prêt d'Actionnaire au profit de l'Initiateur.

La créance détenue par BDC sur l'Initiateur d'un montant égal à la quote-part de ce Prêt d'Actionnaire qui sera effectivement utilisée par l'Initiateur pour financer l'acquisition :

- des Actions apportées à l'Offre,
- des Actions acquises dans le cadre de la procédure du Retrait Obligatoire,
- des Actions acquises, le cas échéant, sur le marché ou hors le marché,

sera utilisée par BDC pour souscrire, par compensation de créance, à l'émission par l'Initiateur d'AO (à hauteur de 27,5 %), d'Actions A (à hauteur de 12,5 %) et d'OC (à hauteur de 60 %).

Il est par ailleurs précisé que le financement des sommes dues par l'Initiateur dans le cadre de la mise en œuvre du Retrait Obligatoire le cas échéant, sera également partiellement assuré par le produit d'émission des Obligations B1 d'un montant total en principal de 10.000.000 euros souscrites par les Entités Barings.

4. PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITE DU PRESENT DOCUMENT

« J'atteste que le présent document qui a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 27 septembre 2022 et qui sera diffusé au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, comporte l'ensemble des informations requises par l'article 231-28 du règlement général de l'AMF et par son instruction n°2006-07 en date du 25 juillet 2006 (telle que modifiée), dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée initiée par Financière Da Vinci et visant les actions de la société CAST.

Ces informations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Financière Da Vinci

Représentée par son Président, M. Vincent Delaroche

Annexe

Statuts de Financière Da Vinci


FINANCIERE DA VINCI

Société par actions simplifiée au capital de 22.547.621 €
Siège social : 3, rue Marcel Allégot - 92190 Meudon
913 682 399 RCS Paris (en cours de transfert au RCS de Nanterre)

STATUTS

Mis à jour par décisions du président de la Société en date du 21 juillet 2022

Le 21 juillet 2022

DocuSigned by:
 Vincent Delaroche
D241BB2D5578474...

MR. VINCENT DELAROCHE
Président

SOMMAIRE

Article 1.	Forme	- 1 -
Article 2.	Objet	- 1 -
Article 3.	Dénomination sociale – Sigle	- 1 -
Article 4.	Siège social	- 1 -
Article 5.	Durée.....	- 1 -
Article 6.	Apports.....	- 2 -
Article 7.	Capital social.....	- 2 -
Article 8.	Modification du capital.....	- 3 -
Article 9.	Forme et transmission des titres.....	- 3 -
Article 10.	Droits et obligations attachés aux Actions.....	- 3 -
Article 11.	Président.....	- 5 -
Article 12.	Directeurs généraux	- 6 -
Article 13.	Comité de Surveillance.....	- 7 -
Article 14.	Conventions réglementées	- 11 -
Article 15.	Commissaires aux comptes.....	- 11 -
Article 16.	Décisions collectives.....	- 12 -
Article 17.	Assemblées Spéciales	- 13 -
Article 18.	Exclusion	- 14 -
Article 19.	Comité social et économique.....	- 16 -
Article 20.	Exercice social.....	- 16 -
Article 21.	Inventaire – Comptes annuels.....	- 16 -
Article 22.	Affectation des résultats.....	- 16 -
Article 23.	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	- 17 -
Article 24.	Dissolution - Liquidation	- 18 -
Article 25.	Introduction en Bourse.....	- 18 -
Article 26.	Contestations.....	- 19 -
Article 27.	Identité des premiers signataires des statuts	- 19 -

Dans les présents Statuts de Financière Da Vinci (la « **Société** »), les termes et expressions commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué en Annexe 1.

ARTICLE 1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents Statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « Associé unique ».

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées au point i du paragraphe 4 de l'Article 1^{er} du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, à l'Article L. 411-2 du Code monétaire et financier et aux 2° et 3° de l'Article L. 411-2-1 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, de gestion ou autre ;
- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;
- la location de tous matériels et équipements de quelle que nature qu'ils soient ;
- la propriété, par voie d'acquisition, ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;
- et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE – SIGLE

La dénomination de la Société est « **FINANCIERE DA VINCI** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 3, rue Marcel Allégot à Meudon (92190).

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par les Associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 16.3 des Statuts et après autorisation préalable du Comité de Surveillance conformément aux stipulations de l'Article 13.9.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société de la somme de 1.000 € correspondant à la libération de la souscription des 1.000 actions composant le capital originaire, d'une valeur nominale de cinquante centimes d'euro (0,50 €), émise pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de cinquante centimes d'euro (0,50 €) par action.

Les fonds ont été déposés pour le compte de la Société en formation auprès de l'office notarial Cheuvreux (55, boulevard Haussmann – 75008 Paris) ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire prévu par l'Article L. 225-6 du Code de commerce établi par l'office notarial Cheuvreux (55, boulevard Haussmann – 75008 Paris).

Aux termes de décisions en date du 21 juillet 2022, l'Associé unique a :

- (i) procédé à la création d'une catégorie d'actions de préférence dénommée « actions de préférence de catégorie A » (les « **Actions A** ») ;
- (ii) procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 9.615.716,50 euros par émission de 19.231.433 actions ordinaires (les « **AO** ») d'une valeur nominale de cinquante centimes d'euro (0,50 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de cinquante centimes d'euro (0,50 €) par AO ;
- (iii) procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 4.314.189,50 euros par émission de 8.628.379 Actions A d'une valeur nominale de cinquante centimes d'euro (0,50 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de cinquante centimes d'euro (0,50 €) par Action A ; et
- (iv) approuvé l'apport d'actions émises par la société CAST SA (379 668 809 RCS Nanterre) par Long Path Holdings 2, LP (un *limited partnership* de droit du Delaware enregistré sous le numéro 6801045) (« **LPP** ») et Monsieur Vincent Delaroche. Afin de rémunérer cet apport, le capital social a été consécutivement augmenté d'un montant nominal de 6.516.957,50 euros par l'émission de (i) 11.249.410 AO d'une valeur nominale de cinquante centimes d'euro (0,50 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de cinquante centimes d'euro (0,50 €) par AO et (ii) 1.784.505 Actions A d'une valeur nominale de cinquante centimes d'euro (0,50 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de cinquante centimes d'euro (0,50 €) par Action A ;
- (v) approuvé l'apport d'actions émises par la société CAST SA (379 668 809 RCS Nanterre) par certains actionnaires de CAST SA (379 668 809 RCS Nanterre). Afin de rémunérer cet apport, le capital social a été consécutivement augmenté d'un montant nominal de 2.100.257,50 euros par l'émission de 4.200.515 AO d'une valeur nominale de cinquante centimes d'euro (0,50 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de cinquante centimes d'euro (0,50 €) par AO.

La réalisation de l'ensemble de ces augmentations de capital, par apport en numéraire et par apport en nature, a été constatée par décisions du Président en date du 21 juillet 2022.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-deux millions cinq cent quarante-sept mille six cent vingt et un euros (22.547.621 €), divisé en quarante-cinq millions quatre-vingt-quinze mille deux cent quarante-deux (45.095.242) actions d'une valeur nominale cinquante centimes d'euro (0,50 €) chacune, intégralement souscrites et libérées et réparties comme suit :

- trente-quatre millions six cent quatre-vingt-deux mille trois cent cinquante-huit (34.682.358) AO ; et
- dix millions quatre cent douze mille huit cent quatre-vingt-quatre (10.412.884) Actions A.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

- 8.1. Le capital social peut être augmenté par décisions collectives des Associés statuant dans les conditions prévues par la loi et les Statuts, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'accord du Comité de Surveillance.
- 8.2. La collectivité des Associés ou l'Associé unique peut aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
- 8.3. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, le montant de la réduction de capital sera répartie entre les Associés comme s'il s'agissait d'une distribution de primes, dans l'ordre prévu à l'Article 22.3 (*Distribution de primes*).
- 8.4. En cas de réduction de capital motivée par des pertes, le montant de la réduction sera imputé en priorité sur les AO et ladite réduction ne sera imputée sur les Actions A que pour autant qu'elle n'aura pu être totalement imputée sur les AO.

ARTICLE 9. FORME ET TRANSMISSION DES TITRES

9.1. Inscription en compte

Les Titres sont obligatoirement nominatifs. Ils sont inscrits en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

9.2. Transferts de Titres

Tout Transfert de Titres est soumis à des règles déterminées par les Pactes. Tant que les Pactes sont en vigueur, tout Transfert de Titres effectué en violation du ou des Pactes applicables sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'Article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire de Titres.

Sous réserve de ce qui précède et des stipulations de l'Article 9.3 (*Inaliénabilité temporaire des Titres*) ci-après, les Transferts de Titres s'opèrent, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

9.3. Inaliénabilité temporaire des Titres

9.3.1. Tous les Titres sont inaliénables (ce qui est réputé inclure, également, l'octroi de toute sûreté ou nantissement sur ces Titres) jusqu'à la Sortie et dans la limite d'une période (la « **Période d'Inaliénabilité** ») :

- (i) prenant fin, pour les titulaires de Titres autres que l'Investisseur LPP, à la date du septième (7^{ème}) anniversaire de la Date de Réalisation ;
- (ii) de dix (10) ans à compter de la Date de Réalisation pour l'Investisseur LPP.

9.3.2. Cet engagement d'inaliénabilité ne prohibera toutefois pas les Transferts Libres.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Stipulations communes à toutes les Actions

- 10.1.1. Les Actions autres que les AO sont des actions de préférence au sens de l'Article L. 228-11 du Code de commerce.
- 10.1.2. Les droits et obligations attachés à une Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.
- 10.1.3. La propriété d'une Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation des Statuts.

- 10.1.4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des Actions nécessaires.
- 10.1.5. Le ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.
- 10.1.6. Chaque Action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, ou en cas de Liquidation de la Société, à une part déterminée par application des droits financiers attachés à chacune des catégories d'Actions en application des présents Statuts et notamment de l'Article 8 (*Modification du capital*), l'Article 22 (*Affectation des résultats*) et de l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*). A cet égard, il est précisé que toute part ainsi allouée à une certaine catégorie d'Actions sera répartie entre les titulaires des Actions de cette catégorie proportionnellement au nombre d'Actions de cette catégorie que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'Actions existantes dans la catégorie concernée.
- 10.1.7. La quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation allouée à une catégorie d'Actions dans les conditions visées à l'Article 22 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*) ne variera pas en fonction du nombre d'actions de la catégorie concernée.

10.2. AO

Les AO donnent droit à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification du capital*), à l'Article 22 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*).

A chaque AO est attaché un (1) droit de vote.

10.3. Actions A

- 10.3.1. Chaque Action A donne droit à un montant prioritaire, cumulatif et exclusif (ci-après désigné le « **Montant Prioritaire A** ») dans les distributions et dans l'Actif Net de Liquidation, dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification du capital*), à l'Article 22 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*), égal à la somme (i) du Prix de Souscription Action A de l'Action A concernée et (ii) d'un dividende précipitaire cumulatif (ci-après désigné le « **Dividende Précipitaire A** ») calculé comme un intérêt annuel au taux de douze virgule quatre-vingt-dix pour cent (12,90 %) capitalisé à chaque date anniversaire de la date d'émission de cette Action A (une « **Date Anniversaire A** ») conformément aux dispositions de l'Article 1343-2 du Code civil. Pour les besoins du calcul, le taux de douze virgule quatre-vingt-dix pour cent (12,90 %) sera appliqué, pour chaque période suivant une Date Anniversaire A, à un montant égal à la somme du Prix de Souscription Action A et du cumul des montants capitalisés lors de toutes les Dates Anniversaires A précédentes qui n'auraient pas été distribués par la Société à la Date Anniversaire A considérée, et ce jusqu'à la première date à intervenir entre la date d'amortissement ou d'annulation de cette Action A et la date de rachat de cette Action A par la Société.
- 10.3.2. Le Dividende Précipitaire A afférent à une période inférieure à la période d'un an séparant une Date Anniversaire A à la Date Anniversaire A suivante (notamment en cas de distribution ou d'annulation d'Actions A entre ces deux dates) sera calculé *pro rata temporis* sur la base du nombre réel de jours écoulés à compter de la première des deux Dates Anniversaires A susvisées et d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours.
- 10.3.3. Dans l'hypothèse où une Action A bénéficierait du paiement de toute distribution par la Société (que ce soit au titre du bénéfice de l'exercice, du report à nouveau, des réserves distribuables, des postes de primes, d'acomptes sur dividende ou de toute réduction de capital), ces distributions viendront diminuer le Montant Prioritaire A restant dû à due concurrence. Ainsi lorsque le Montant Prioritaire A Total doit être versé au titre des présentes, seul le solde de ce qui n'a pas été déjà perçu par les détenteurs des Actions A reste à leur verser. Toute

distribution partielle du Montant Prioritaire A Total sera réputée porter en priorité sur le Dividende Précipitaire A calculé à la date de ladite distribution puis sur le Prix de Souscription Action A et toute distribution du Montant Prioritaire A Total sera réputée porter en priorité sur le Dividende Précipitaire A couru depuis la dernière Date Anniversaire A. Toute distribution au-delà du Dividende Précipitaire A calculé à la date de ladite distribution sera imputée sur le Prix de Souscription Action A et aura pour effet la réduction à due concurrence du Prix de Souscription Action A retenu pour le calcul du Dividende Précipitaire A à compter de cette date.

10.3.4. Le titulaire d'une Action A n'aura droit au versement d'aucune autre somme que le Dividende Précipitaire A en cas de distributions de Sommes Distribuées réalisées conformément à l'Article 22.2 (*Sommes Distribuées*).

10.3.5. Dès lors qu'à une date considérée, le titulaire d'une Action A aura reçu paiement de la totalité du Montant Prioritaire A attaché à cette Action A, le Montant Prioritaire A sera exclusif de tout autre droit financier au titre de quelque distribution que ce soit ou dans le cadre de la répartition de l'Actif Net de Liquidation.

10.3.6. L'émission des Actions A ne crée aucune obligation pour la Société et ses Associés de voter en faveur d'une distribution, et ce quel que soit le Bénéfice Distribuible.

10.3.7. A chaque Action A est attaché un (1) droit de vote.

10.3.8. Assimilation

Au cas où la Société émettrait postérieurement à la Date de Réalisation de nouvelles actions de préférence donnant les mêmes droits à leurs titulaires que ceux conférés aux titulaires d'Actions A, ces émissions seront, sous réserve du paragraphe ci-dessous, assimilées à la l'émission réalisée à la Date de Réalisation, de sorte que l'ensemble des titulaires de ces Titres seront regroupés en une masse unique.

Par conséquent, les nouvelles actions de préférence de catégorie A ainsi émises seront intégralement et totalement assimilées aux Actions A préexistantes et seront régies par les présents termes et conditions des Actions A (étant précisé que la Date Anniversaire A pour les actions de préférence émises postérieurement à la Date de Réalisation sera déterminée en fonction de la date d'émission effective desdites actions de préférence concernées et que le Prix de Souscription Action A pourra, le cas échéant, être différent du prix de souscription des Actions A émises à la Date de Réalisation).

En cas d'émission d'Actions A postérieurement à la Date de Réalisation, les Actions A émises à la Date de Réalisation seront intitulées les « Actions A1 » et les premières Actions A émises postérieurement à la Date de Réalisation, qui auront donc une Date Anniversaire A différente des Actions A1, seront intitulées les Actions A2 et ainsi de suite.

ARTICLE 11. PRESIDENT

La Société est dirigée par un président au sens de l'Article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »), éventuellement assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, le Président, et les éventuels directeurs généraux agissant sous le contrôle d'un Comité de Surveillance (le « **Comité de Surveillance** »).

11.1. Nomination

Le Président est désigné pour une durée indéterminée par le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Simple.

Le Président peut être tout type de Personne. Lorsque le Président est une Personne autre qu'une personne physique, cette Personne est représentée par son représentant légal.

11.2. Révocation – démission

Le Président peut être révoqué, *ad nutum*, à tout moment et sans préavis (sous réserve de tout délai de prévenance éventuellement accordé par le Comité de Surveillance) et, sous réserve d'accords contraires autorisés par le Comité de Surveillance, sans indemnité, par décision du Comité de Surveillance statuant à la Majorité Simple.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision au Comité de Surveillance au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité, ou si le Président est dispensé, en tout ou partie, de préavis par le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Simple.

La cessation des fonctions du Président, pour quelque raison que ce soit (y compris la révocation ou la démission) entraîne la cessation automatique de tous ses autres mandats détenus directement dans les Filiales, le cas échéant, sans qu'aucune indemnité ou compensation ne soit due du fait de cette cessation.

11.3. Termes et conditions du mandat

La rémunération éventuelle du Président et, plus généralement, les termes et conditions du mandat du Président, sont déterminés par le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Simple. Ils ne peuvent être modifiés que par décision du Comité de Surveillance statuant aux mêmes conditions de majorité.

Le Président a droit, dans le cadre de ses fonctions, au remboursement par la Société de ses frais exposés sur présentation de justificatifs.

11.4. Pouvoirs

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des Décisions Importantes qui seront soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance et des décisions relevant de par la loi ou les Statuts de la compétence de la collectivité des Associés.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires sous réserve, toutefois, du respect des principes rappelés au paragraphe qui précède.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président a le pouvoir de convoquer la collectivité des Associés ainsi que le Comité de Surveillance.

ARTICLE 12. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

12.1. Nomination

Conformément à l'Article L. 227-6 du Code de commerce, un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être nommés pour une durée indéterminée par une décision du Comité de Surveillance statuant à la Majorité Simple, sur proposition du Président.

Les directeurs généraux peuvent être tout type de Personne (à l'exception de toute organisation sans personnalité morale). Lorsqu'un directeur général est une Personne autre qu'une personne physique, cette Personne est représentée par son représentant légal.

12.2. Révocation – démission

Les directeurs généraux peuvent être révoqués, *ad nutum*, à tout moment et sans préavis (sous réserve de tout délai de prévenance éventuellement accordé par le Comité de Surveillance) et, sous réserve d'accords contraires autorisés par le Comité de Surveillance, sans indemnité, par une décision du Comité de Surveillance statuant à la Majorité Simple, sur proposition du Président.

Les directeurs généraux peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Comité de Surveillance au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité, ou si le directeur général concerné est dispensé, en tout ou partie, de préavis par le Comité de Surveillance.

La cessation des fonctions d'un directeur général, pour quelque raison que ce soit (y compris la révocation ou la démission) entraîne la cessation automatique de tous ses autres mandats détenus directement dans les Filiales, le cas échéant, sans qu'aucune indemnité ou compensation ne soit due du fait de cette cessation.

12.3. Termes et conditions du mandat

La rémunération éventuelle et, plus généralement, les termes et conditions du mandat des directeurs généraux sont déterminés par Comité de Surveillance statuant à la Majorité Simple, sur proposition du Président. Ils ne peuvent être modifiés que par décision du Comité de Surveillance statuant aux mêmes conditions de majorité.

Le directeur général a droit, dans le cadre de ses fonctions, au remboursement par la Société de ses frais exposés sur présentation de justificatifs.

12.4. Pouvoirs

Les pouvoirs de chacun des directeurs généraux, qui peuvent inclure celui de représenter la Société à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'Article L. 227-6 du Code de commerce, sont déterminés dans la décision de nomination par le Comité de Surveillance, après discussion avec le Président.

ARTICLE 13. COMITE DE SURVEILLANCE

13.1. Nomination

13.1.1. Le Comité de Surveillance est à tout moment composé d'un maximum de neuf (9) membres. Les membres du Comité de Surveillance seront nommés pour une durée indéterminée par décision collective des Associés statuant à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés, pour un mandat d'une durée indéterminée, étant précisé que :

- (a) les représentants de l'Investisseur Bridgepoint seront majoritaires en droit de vote au sein du Comité de Surveillance, que ce soit en occupant la majorité des sièges ou en bénéficiant de droits de vote multiple (les « **Membres Bridgepoint** ») ;
- (b) un (1) membre sera nommé sur proposition de l'Investisseur LPP tant que sa participation est supérieure ou égale au Seuil de Désignation (le « **Membre LPP** ») ; et
- (c) un (1) membre sera nommé sur proposition du Fondateur tant que sa participation est supérieure ou égale au Seuil de Désignation (le « **Membre Fondateur** ») ;
- (d) les autres sièges seront, le cas échéant, occupés par des membres indépendants qui seront désignés sur proposition conjointe du Président et de l'Investisseur Bridgepoint.

13.1.2. Les membres du Comité de Surveillance peuvent être tout type de Personne. La Personne autre qu'une personne physique membre du Comité de Surveillance est tenue de désigner un représentant permanent.

13.2. Président du Comité de Surveillance

Le président du Comité de Surveillance est nommé par le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Simple et exerce son mandat de président du Comité de Surveillance pour la durée de son mandat de membre du Comité de Surveillance.

Le président du Comité de Surveillance est révocable *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité par décision du Comité de Surveillance statuant à la Majorité Simple.

En cas de révocation du président du Comité de Surveillance de son mandat de membre du Comité de Surveillance dans les conditions de l'Article 13.3 ci-après, son mandat de président du Comité de Surveillance prendra fin automatiquement au terme de son mandat de membre du Comité de Surveillance.

Le président du Comité de Surveillance a le pouvoir de convoquer la collectivité des Associés.

13.3. Révocation – démission

Chaque membre du Comité de Surveillance peut être révoqué, *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité par décision collective des Associés statuant à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Associé ayant proposé sa nomination.

Chaque Associé ayant le droit de proposer la nomination d'un membre du Comité de Surveillance est en droit de demander la révocation *ad nutum*, à tout moment, sans indemnité et sans préavis de ce membre du Comité de Surveillance.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au président du Comité de Surveillance au moins un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité, ou en cas de dispense de préavis ou de réduction du délai de préavis par le Comité de Surveillance ou par l'Associé ayant proposé la nomination dudit membre du Comité de Surveillance.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité de Surveillance, son successeur doit être désigné en respectant les principes de composition du Comité de Surveillance stipulés à l'Article 13.1. La collectivité des Associés devra prendre acte de cette révocation, nomination ou cooptation du nouveau membre du Comité de Surveillance.

13.4. Rémunération

A l'exception des membres indépendants qui peuvent, sur décision du Comité de Surveillance statuant à la Majorité Simple, percevoir une rémunération, les autres membres du Comité de Surveillance ne perçoivent pas de rémunération au titre de leurs fonctions de membres du Comité de Surveillance, sans préjudice de toute autre rémunération reçue au titre de toute autre fonction ou activité au sein du Groupe.

Tous les membres du Comité de Surveillance ont le droit, dans le cadre de leurs fonctions de membres du Comité de Surveillance, au remboursement par la Société de leurs frais de déplacement et de représentation raisonnables sur présentation de justificatifs.

13.5. Fonctionnement

Le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupe l'exigera (notamment si le Comité de Surveillance doit approuver une ou plusieurs Décisions Importantes) et au moins une (1) fois par trimestre sur convocation du Président, du président du Comité de Surveillance ou de deux (2) membres du Comité de Surveillance agissant conjointement.

La convocation peut intervenir par tous moyens écrits (et notamment, en toute hypothèse par courriel) moyennant un préavis de cinq (5) Jours sauf si tous les membres du Comité de Surveillance et les Censeurs sont présents ou représentés, auxquels cas aucun préavis n'aura à être respecté. Tous les documents et toutes les informations nécessaires afin que les membres du Comité de Surveillance puissent prendre une décision éclairée lors de la réunion du Comité

de Surveillance leurs sont transmis avec la convocation ou dans les meilleurs délais après l'envoi de la convocation.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour étant précisé que chaque membre du Comité de Surveillance peut ajouter tout point à l'ordre du jour du Comité de Surveillance (sous réserve de prévenir l'auteur de la convocation au moins deux (2) Jours Ouvrés avant la réunion).

A titre exceptionnel et en cas d'urgence, à la demande du président du Comité de Surveillance ou du Président, le Comité de Surveillance peut également être consulté par écrit (y compris par courrier électronique) par le président du Comité de Surveillance ou du Président. Les décisions du Comité de surveillance peuvent également être prises par écrit à condition que le support écrit (qui peut être un courriel) ait été approuvé par tous les membres du Conseil de surveillance et transmis concomitamment aux Censeurs.

Chaque membre du Comité de Surveillance peut se faire représenter par un autre membre du Comité de Surveillance ou un Censeur ou, pour les Membres Bridgepoint, par un mandataire social, dirigeant ou salarié de Bridgepoint SAS, de Bridgepoint Advisers II Limited ou de l'un des Affiliés de Bridgepoint SAS ou de de Bridgepoint Advisers II Limited ou, pour le Membre Fondateur, par un directeur général ayant reçu un pouvoir à cet effet.

Les membres et Censeurs du Comité de Surveillance ainsi que les personnes invitées à assister aux réunions du Comité de Surveillance peuvent participer aux réunions du Comité de Surveillance par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Chacune des réunions du Comité de Surveillance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Le procès-verbal est signé (i) conjointement par deux (2) membres du Comité de Surveillance dans la mesure où au moins deux membres du Comité de Surveillance étaient présents à cette réunion (y compris au moins un (1) Membre Bridgepoint, si un Membre Bridgepoint était présent à cette réunion) ou (ii) le seul membre du Comité de Surveillance présent à cette réunion dans le cas contraire.

Sauf décision contraire du Comité de Surveillance, le Président (dans le cas où le Président n'est pas déjà membre du Comité de Surveillance) est également convoqué aux réunions du Comité de Surveillance et peut assister à chacune de ses réunions, avec voix consultative, étant précisé que si le Président est également membre du Comité de Surveillance, il a le droit d'assister à toutes les réunions du Comité de Surveillance, sans exception, avec ses droits de vote.

Les directeurs généraux et tout cadre du Groupe peuvent être invités aux réunions du Comité de Surveillance par l'un des Membres Bridgepoint sans avoir toutefois voix délibérative.

Sous réserve des stipulations du Pacte Principal, les membres du Comité de Surveillance, les Censeurs ainsi que toute personne assistant aux réunions du Comité de Surveillance sont soumis à une obligation de confidentialité générale couvrant tant les informations de toute nature relative au Groupe auxquelles ils ont accès que les délibérations du Comité de Surveillance.

13.6. Quorum - Majorités

Chaque membre du Comité de Surveillance autre que les Membres Bridgepoint bénéficiera d'une (1) voix.

Le Comité de Surveillance ne peut, sur première convocation, valablement délibérer que si les membres du Comité de Surveillance présents ou représentés détiennent au moins la moitié des droits de vote, en ce compris au moins deux (2) Membres Bridgepoint et le Membre LPP.

Si, dans l'heure qui suit l'heure fixée pour une réunion, le quorum n'est pas atteint, celle-ci est ajournée et une nouvelle réunion avec le même ordre du jour est convoquée (avec un préavis d'au moins 48 heures) et le quorum à cette prochaine réunion est réputé atteint dès lors que les membres du Comité de Surveillance présents ou représentés détiennent au moins la moitié des droits de vote.

A l'exception des Décisions Importantes LPP/VD qui requièrent une Majorité Simple incluant le vote favorable du Membre LPP et/ou du Membre Fondateur dans les conditions prévues à l'Annexe 3, toutes les décisions du Comité de Surveillance seront prises à la Majorité Simple.

13.7. Censeur(s) au Comité de Surveillance

Un ou plusieurs censeurs (les « **Censeurs** ») peuvent être désignés pour une durée indéterminée par le Comité de surveillance statuant à la Majorité Simple.

Les Censeurs peuvent être révoqués, *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité par le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Simple.

Les Censeurs peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au président du Comité de Surveillance au moins un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité, ou en cas de dispense de préavis ou de réduction du délai de préavis par le Comité de Surveillance.

Sous réserve de Conflits d'Intérêts, les censeurs (x) sont systématiquement convoqués et peuvent assister à toutes les réunions du Comité de Surveillance, sans voix délibérative, (y) ont droit aux mêmes informations (communiquées dans les mêmes conditions de forme et de délai) que les membres du Comité de Surveillance et (z) sont tenus aux mêmes obligations de confidentialité que les membres du Comité de Surveillance (sous réserve des stipulations du Pacte Principal).

Chaque Censeur comme son représentant permanent peut se faire représenter aux réunions du Comité de Surveillance (i) par un autre Censeur ou (ii) par un membre du Comité de Surveillance ou (iii) dans les conditions prévues par le Pacte, sous réserve d'en informer préalablement le président du Comité de Surveillance.

Les Censeurs peuvent être tout type de Personnes. La Personne morale désignée en qualité de Censeur est tenue de désigner un représentant permanent.

Les Censeurs ne perçoivent pas de rémunération au titre de leur mandat.

13.8. Conflit d'intérêts

Sous réserve des stipulations du Pacte Principal, les Censeurs et membres du Comité de Surveillance en situation de Conflit d'Intérêts doivent en informer le président du Comité de Surveillance. Le cas échéant, le Président, les directeurs généraux, le président du Comité de Surveillance ont le droit de ne pas transmettre aux membres du Comité de Surveillance et aux Censeurs concernés les informations ayant traités à l'activité pour laquelle un Conflit d'Intérêts existe. Sauf en cas de demande expresse du Comité de Surveillance, les Censeurs et membres du Comité de Surveillance en situation de Conflit d'Intérêts doivent s'abstenir de participer aux discussions et décisions du Comité de Surveillance ayant traités à l'activité pour laquelle un Conflit d'Intérêts existe.

13.9. Missions et pouvoirs du Comité de Surveillance

Le Président, les éventuels directeurs généraux de la Société ou les organes sociaux des Filiales ne prennent aucune des Décisions Importantes ni aucune mesure qui conduirait aux mêmes conséquences que l'une des Décisions Importantes (en ce compris, si applicable, la mise desdites décisions à l'ordre du jour des délibérations de la collectivité des Associés), sans avoir obtenu au préalable l'accord du Comité de Surveillance statuant aux conditions de majorité prévues pour les Décisions Importantes.

Le Président, les éventuels directeurs généraux de la Société ou les organes sociaux des Filiales doivent fournir aux membres du Comité de Surveillance, à leur demande et dans des délais raisonnables, toute information nécessaire à la prise desdites décisions. Ils doivent, par ailleurs, informer le Comité de Surveillance lors des réunions ultérieures du suivi de la mise en œuvre opérationnelle de ces décisions.

ARTICLE 14. CONVENTIONS REGLEMENTEES

14.1. Conformément à l'Article 13.9, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou l'un des autres dirigeants, ou entre la Société et une autre société dans laquelle le Président ou l'un des autres dirigeants exerce un mandat spécial ou dispose d'un intérêt financier, ou entre la Société et l'un des Associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant, sera soumise à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance.

Tout dirigeant ou Associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente (30) Jours de sa conclusion, après autorisation préalable du Comité de Surveillance. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, après autorisation préalable du Comité de Surveillance, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, dans les trente (30) Jours de la conclusion de cette convention.

Les Associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Tous les Associés, y compris les Associés directement ou indirectement intéressés, ont le droit de participer au vote sur les convocations réglementées.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné et être approuvées par le Comité de Surveillance statuant aux conditions de majorité prévues pour les Décisions Importantes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

14.2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président mais sont soumises à l'approbation de l'Associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés collectivement peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social.

Si la Société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice social, les chiffres fixés réglementairement pour deux des trois critères que sont le total de bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice ou si elle vient à Contrôler une ou plusieurs sociétés ou à être Contrôlée par une ou plusieurs sociétés, les Associés collectivement désignent au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des Associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Le mandat du commissaire aux comptes suppléant prend fin à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des Associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 16. DECISIONS COLLECTIVES

16.1. Champ d'application

Sans préjudice des stipulations de l'Article 13.9 ci-avant, les décisions suivantes seront de la compétence exclusive des Associés, toute autre décision relevant de la compétence du Président, des directeurs généraux ou du Comité de Surveillance, selon les cas :

- (i) approbation des comptes annuels et consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (ii) nomination des commissaires aux comptes ;
- (iii) nomination et révocation des membres du Comité de Surveillance ;
- (iv) augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- (v) émission de Titres ;
- (vi) approbation d'une fusion, d'une absorption, d'un apport partiel d'actif ou d'une scission concernant la Société ;
- (vii) approbation des conventions visées à l'Article L. 227-10 du Code de commerce ;
- (viii) transformation de la Société ;
- (ix) dissolution de la Société ;
- (x) prorogation de la Société ;
- (xi) modification des Statuts de la Société.

16.2. Mode de délibération

16.2.1. Convocation

Les décisions collectives des Associés seront prises sur convocation du Président, du président du Comité de Surveillance, de deux membres du Comité de surveillance agissant conjointement ou d'un Associé détenant plus de 20 % des droits de vote de la Société.

Les décisions résulteront, au choix de l'auteur de la convocation, d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les Associés ou d'une assemblée générale.

16.2.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse au domicile ou au siège social de chacun des Associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze (15) Jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

16.2.3. Décisions par acte sous seing privé

Les Associés peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président ou

le Comité de Surveillance et sans aucune autre formalité. Cette même possibilité est offerte à l'Associé unique.

16.2.4. Assemblées générales

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite cinq (5) Jours à l'avance par tous moyens écrits (et notamment, en toute hypothèse, par courriel) offrant la preuve d'un accusé de réception avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des Associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Toute assemblée générale peut se tenir en tout lieu, en France, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence est émargée (i) par les Associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblée générale, (ii) par télécopie ou par signature électronique par les Associés non présents physiquement à l'assemblée générale mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit actionnaire par le président de l'assemblée générale considérée et (iii) par les mandataires concernés. Il est par ailleurs dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et au moins un Associé.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés représentent plus de la moitié des droits de vote.

16.2.5. Dispositions générales

- (a) Les décisions de la collectivité des Associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'Article R. 225-106 du Code de commerce).
- (b) Chaque Associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix et dispose d'un nombre de voix déterminé conformément aux stipulations de l'Article 10 ci-avant.
- (c) L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

16.3. Majorités

A l'exception (i) des décisions où l'unanimité est requise par la loi et (ii) des décisions prises sous la forme d'un acte sous seing privé qui requièrent par hypothèse un accord unanime, les décisions collectives seront adoptées à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés, sans préjudice des Décisions Importantes nécessitant l'autorisation préalable du Comité de Surveillance.

ARTICLE 17. ASSEMBLEES SPECIALES

- 17.1.** Conformément à l'Article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions. Sauf décision contraire de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique, en cas d'émission ou d'annulation d'actions de catégories d'Actions déjà émises par la Société, et sous réserve que les droits et obligations de ces catégories d'Actions soient inchangés, les droits des porteurs d'une catégorie d'Actions donnée seront considérés comme ne faisant l'objet d'aucun aménagement.
- 17.2.** Conformément à l'Article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de préférence émises par la Société pourront être échangées contre des actions émises par les sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de préférence.
- 17.3.** Sauf disposition contraire des présents Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des Associés en application des Statuts de la Société.

ARTICLE 18. EXCLUSION

18.1. Cas d'exclusion

Conformément aux dispositions de l'Article L. 227-16 du Code de commerce, un Associé pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après :

- (i) tout Associé personne morale pourra être exclue de la Société en cas de liquidation judiciaire et les héritiers et ayant droits de tout Associé personne physique pourront être exclus de la Société en cas de décès dudit Associé personne physique ;
- (ii) toute Holding Patrimoniale pourra être exclue de la Société si elle ne satisfait pas aux Conditions d'Eligibilité et s'il n'est pas remédié à cette situation dans un délai de trente (30) Jours après avoir reçu une notification de tout Associé à cet effet ; et
- (iii) si un Associé ne respecte pas les stipulations de l'Option de Liquidité qui lui est applicable, dès lors qu'elle aura été exercée valablement et s'il n'est pas remédié à cette situation dans un délai de trente (30) Jours après avoir reçu une notification de tout Associé à cet effet ; et
- (iv) tout Associé pourra être exclu de la Société dans l'hypothèse où il n'exécute pas ses obligations de Transfert de ses Titres en application du Droit de Cession Forcée.

18.2. Procédure d'Exclusion

Dès que le Président, un membre du Comité de Surveillance ou un Associé a connaissance d'un événement (non remédié, le cas échéant, pour les cas d'exclusion visés à l'Article 18.1(ii) et à l'Article 18.1(iii)) susceptible d'entraîner l'exclusion d'un Associé, il en informe immédiatement le Comité de Surveillance.

Si le Comité de Surveillance estime les griefs recevables, il informe, par tout moyen écrit, l'Associé, dont le comportement est susceptible d'entraîner son exclusion, des griefs qui lui sont reprochés.

L'Associé concerné disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications auprès du Comité de Surveillance par tout moyen écrit dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la notification susvisée, étant précisé que ce délai sera réduit à huit (8) jours dans le cas d'exclusion visé à l'Article 18.1(iv).

S'il l'estime opportun, le Comité de Surveillance pourra, dès réception des observations de l'Associé concerné, se prononcer sur l'exclusion de l'Associé concerné, en précisant les motifs de la procédure d'exclusion envisagée. La décision d'exclusion est prise à la Majorité Simple. Le président du Comité de Surveillance notifiera la décision du Comité de Surveillance à l'Associé concerné et au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

18.3. Prix de rachat

En cas d'exclusion d'un Associé, tous les Titres détenus par l'Associé concerné seront rachetés par la Société ou par toute personne que le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Simple décidera de lui substituer (dans le respect des présents Statuts) :

- (i) à leur Valeur Unitaire Formule calculée à la date de la décision d'exclusion dans le cas d'exclusion visé à l'Article 18.1(i) ;
- (ii) à leur Valeur Unitaire Formule (calculée à la date de la décision d'exclusion) décotée de 20 % dans le cas d'exclusion visé à l'Article 18.1(ii) ;
- (iii) au prix d'exercice applicable dans le cadre de l'Option de Liquidité concernée décoté de 20 % dans le cas d'exclusion visé à l'Article 18.1(iii) ;
- (iv) à leur Valeur Vénale décotée de 20 % dans le cas d'exclusion visé à l'Article 18.1(iv).

18.4. Modalités de l'exclusion

Le Transfert des Titres est réalisé dans un délai maximum de trois (3) mois par la délivrance à l'Associé exclu d'un chèque ou d'un ordre irrévocable de virement d'un montant égal au prix des Titres rachetés déterminé conformément au paragraphe précédent. Dans le cas où l'Associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence de la Société (ou de la personne qui lui a été substituée par décision du Comité de Surveillance), consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société (ou la personne qui lui a été substituée par décision du Comité de Surveillance) est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix.

Le transfert des Titres détenus par l'Associé exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé exclu, le jour de (i) la réception par l'Associé exclu du prix ou (ii) de la notification par la Société (ou de la personne qui lui a été substituée par décision du Comité de Surveillance) qu'elle a consigné ou séquestré le prix conformément au paragraphe précédent. Pour ce faire, le président du Comité de Surveillance inscrira dans les livres de la Société le transfert des Titres.

Les Titres seront cédés avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires qui y sont attachés, et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé exclu doit faire son affaire.

Les Titres rachetés par la Société en application du présent Article devront dans un délai de six (6) mois, soit être cédés par la Société à un Associé ou à un tiers dans le respect des présents Statuts et des Pactes, soit être annulés.

A compter de la décision d'exclusion et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres de l'Associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les présents Statuts que par la loi seront suspendus. En particulier, l'Associé exclu n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des Associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les Titres de la Société attribués à ou souscrits par l'Associé exclu entre la date de la décision d'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objets de l'exclusion.

La mise en œuvre de la procédure d'exclusion sera faite sans préjudice de l'éventuelle responsabilité de l'Associé exclu pour les préjudices qu'il aura causés, le cas échéant, à la

Société ou aux autres Associés, à raison du comportement ayant fondé la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

ARTICLE 19. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Le premier exercice social a débuté à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2022. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 21. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 22. AFFECTATION DES RESULTATS

22.1. Bénéfice Distribuible

22.1.1. Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

22.1.2. Le bénéfice distribuible est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuible** »).

22.2. Sommes Distribuées

22.2.1. La collectivité des Associés ou l'Associé unique peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuible à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les Associés dans les conditions ci-après.

22.2.2. En outre, la collectivité des Associés ou l'Associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle/il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuible et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par la collectivité des Associés ou par l'Associé unique étant ci-après désignés les « **Sommes Distribuées** »). Cependant, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuible de l'exercice.

22.2.3. Les Sommes Distribuées seront réparties entre les Associés selon les principes et dans l'ordre de priorité suivants :

- (i) le Dividende Précipitaire A (restant dû conformément à l'Article 10.3.3) sera versé aux titulaires d'Actions A au titre de chaque Action A qu'ils détiennent ; si les Sommes Distribuées sont inférieures à la sommes des Dividendes Précipitaires A dus à l'ensemble des Actions A, les Sommes Distribuées seront réparties entre les Actions A au prorata du Dividende Précipitaire A auquel elles donnent respectivement droit ;
- (ii) après le versement de la somme des Dividendes Précipitaires A dus à l'ensemble des Actions A, le solde des Sommes Distribuées sera réparti entre les titulaires d'AO, à parts égales au titre de chaque AO qu'ils détiennent.

22.3. Distribution de primes

22.3.1. La collectivité des Associés ou l'Associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les postes de primes.

22.3.2. Les primes distribuées seront réparties entre les Associés selon les principes et dans l'ordre de priorité suivants :

- (i) le Montant Prioritaire A (restant dû conformément à l'Article 10.3.3) sera versé aux titulaires d'Actions A au titre de chaque Action A qu'ils détiennent ; si les primes distribuées sont inférieures au Montant Prioritaire A Total, les primes distribuées seront réparties entre les Actions A au prorata du Montant Prioritaire A Total auquel elles donnent respectivement droit ;
- (ii) après le versement du Montant Prioritaire A Total, le solde des primes distribuées sera réparti entre les titulaires d'AO, à parts égales au titre de chaque AO qu'ils détiennent.

22.4. Règles applicables aux distributions

22.4.1. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

22.4.2. Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par la collectivité des Associés ou par l'Associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

22.4.3. Le paiement des dividendes ou de primes a lieu aux époques fixées par la collectivité des Associés ou par l'Associé unique, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

ARTICLE 23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les Associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 24.1.** La dissolution et la Liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.
- 24.2.** En cas de Liquidation de la Société, l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les Associés en respectant les règles de priorité suivantes :
- (a) le Montant Prioritaire A (restant dû conformément à l'Article 10.3.3) sera versé aux titulaires d'Actions A au titre de chaque Action A qu'ils détiennent ; si l'Actif Net de Liquidation est inférieur au Montant Prioritaire A Total, l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les Actions A au prorata du Montant Prioritaire A auquel elles donnent respectivement droit ;
 - (b) après le versement Montant Prioritaire A Total, le solde de l'Actif Net de Liquidation, s'il existe, sera réparti entre les titulaires d'AO, à parts égales au titre de chaque AO qu'ils détiennent.

ARTICLE 25. INTRODUCTION EN BOURSE

Dans le cas où la Société procéderait à une Introduction en Bourse, l'intégralité des ADP émises par la Société (les « **ADP Converties** ») sera, immédiatement avant l'Introduction en Bourse, convertie en AO de la Société (les « **AO Nouvelles** »). Dans ce cadre, les AO Nouvelles seront réparties au profit des porteurs des ADP Converties comme suit :

- (a) la clé de répartition applicable en cas de Liquidation conformément à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*) ci-avant sera appliquée en supposant un Actif Net de Liquidation égal à la Valeur d'Introduction, de sorte que soit calculée la quote-part de cet Actif Net de Liquidation théorique revenant à chaque catégorie d'ADP Converties et aux AO ;
- (b) la valeur unitaire théorique d'une AO (le « **Prix d'Introduction Théorique** ») sera calculée en (i) divisant la quote-part de cet Actif Net de Liquidation théorique revenant aux AO existantes (calculé conformément à l'Article 24 - *Dissolution – Liquidation*) divisée par le nombre total d'AO existantes et (ii) en divisant la quote-part de cet Actif Net de Liquidation théorique revenant aux Actions A (calculé conformément à l'Article 24 - *Dissolution – Liquidation*) par le nombre total d'Actions A existantes (étant précisé qu'en cas d'émission d'Actions A après la Date de Réalisation, la quote-part de cet Actif Net de Liquidation théorique sera répartie entre la quote-part revenant aux Actions A1, la quote-part revenant aux Actions A2 et ainsi de suite, et ces quotes-parts seront divisées respectivement par le nombre total d'Actions A1, d'Actions A2 et ainsi de suite) ;
- (c) le nombre total d'AO Nouvelles revenant à chaque catégorie d'ADP Converties sera alors calculé en divisant (x) la quote-part revenant à cette catégorie d'ADP Converties arrêtée conformément au paragraphe (a) ci-dessus (y) par le Prix d'Introduction Théorique ; et
- (d) le nombre total d'AO Nouvelles sera réparti entre les Associés d'une même catégorie d'ADP Converties proportionnellement à la quote-part du nombre total d'ADP Converties de cette catégorie que représentent celles détenues par chaque Associé.

En cas de conversion des ADP en AO Nouvelles, le rapport spécial du commissaire aux comptes et le rapport du Président prévus par l'Article R. 228-18 du Code de commerce seront mis à la disposition

des Associés au siège social, au plus tard dans les soixante (60) Jours suivant la constatation de cette conversion, et portés à leur connaissance à la prochaine assemblée générale.

Dans l'hypothèse où il apparaîtrait que la conversion des ADP entraînerait une réduction de capital social, le Président de la Société (avec l'accord préalable du Comité de Surveillance de la Société) approuvera la réduction de capital social de la Société qui en résultera. La décision du Président fera l'objet des mesures de publicité prévues par les lois et règlements en vigueur de sorte à permettre aux créanciers de la Société de faire opposition. Sous réserve (i) qu'aucun créancier ne se soit opposé à la réalisation de la réduction de capital consécutive à la conversion des ADP ou (ii) que si une ou plusieurs oppositions ont été formées, que pour chacune d'elle, soit le rejet de celle-ci a été obtenu du Tribunal de commerce compétent, soit la Société a payé la créance du créancier opposant concerné (ou consenti des garanties) contre désistement d'instance ou mainlevée de l'opposition par ce dernier, le Président de la Société (avec l'accord préalable du Comité de Surveillance de la Société) constatera la réalisation de la réduction de capital et émettra les AO Nouvelles résultant de la conversion des ADP.

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 27. IDENTITE DES PREMIERS SIGNATAIRES DES STATUTS

Les statuts constitutifs de la Société ont été signés par Bridgepoint SAS et M. Olivier Nemsguern.

ANNEXE 1

Définitions

« Actif Net de Liquidation »	désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif (à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société et des éventuelles renonciations des créanciers à tout ou partie de leur droit de créance) et paiement des frais de Liquidation.
« Actions »	désigne toutes les actions émises par la Société, en ce compris les AO et les Actions A.
« Actions A »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6 (<i>Apports</i>).
« ADP Converties »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 25.
« Affilié »	désigne : <ul style="list-style-type: none">(i) relativement à une personne morale ou à toute autre entité, toute entité qui Contrôle directement ou indirectement ladite entité ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite entité ou qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une entité Contrôlant directement ou indirectement ladite entité et ainsi que, dans le cas de la dissolution de la personne morale ou entité considérée, chacun de ses actionnaires ou autre porteurs de valeurs mobilières ; et(ii) relativement à une personne physique, (i) son/sa conjoint(e), (ii) tous ses ascendants et descendants en ligne directe, (iii) tous ses parents jusqu'au deuxième degré, (iv) tou(te)s les conjoint(e)s des personnes listées aux points (ii) et (iii) précédents (toutes les Personnes énumérées au point (i), (ii), (iii) et (iv) étant désignées comme les « Membres Affiliés »), ainsi que (v) toute Entité qui est Contrôlée, directement ou indirectement, par ladite personne physique et/ou ses Membres Affiliés.
« AO »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6 (<i>Apports</i>).
« AO Nouvelles »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 25.
« Associé »	désigne un titulaire d'Actions.
« Bénéfice Distribuable »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 22.1.
« Bridgepoint Advisers II Limited »	désigne Bridgepoint Advisers II Limited, une société de droit anglais enregistrée sous le numéro 03220373 et dont le siège social est situé 95 Wigmore Street, London, England And Wales, W1U 1FB.
« Bridgepoint SAS »	désigne Bridgepoint SAS (380 223 313 RCS Paris).
« Censeur »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.7.
« Cession de Contrôle »	désigne tout Transfert de Titres de la Société ayant pour conséquence d'amener l'Investisseur Bridgepoint à détenir moins de 50 % des droits de vote de la Société.
« Comité de Surveillance »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.

« Condition d'Eligibilité »	désigne les conditions qui figurent dans la définition du terme « Holding Patrimoniale ».
« Conflit d'Intérêts »	désigne une situation dans laquelle un Censeur ou un membre du Comité de Surveillance a connaissance qu'il est ou pourrait être, directement ou indirectement, en relation d'affaires (en tant que directeur, actionnaire, partenaire, investisseur, conseiller, consultant ou autre) avec une société impliquée dans toute activité liée à toute activité menée par le Groupe.
« Contrôle » ou le verbe « Contrôler »	a la signification qui lui est attribuée conformément aux dispositions de l'Article L. 233-3-I et L. 233-3-II du Code de commerce, étant précisé que pour les besoins de la présente définition (i) une entité d'investissement (fonds ou autre) sera réputée être Contrôlée par (a) son <i>general partner</i> ou la personne qui Contrôle ce <i>general partner</i> , (b) sa société de gestion ou la personne qui Contrôle cette société de gestion ou (c) l'entité en charge de la gestion d'une telle entité en quelque qualité que ce soit mais uniquement dans la mesure où cette personne ou cette Entité dispose d'une autorité exclusive en ce qui concerne les décisions d'aliénation et (ii) une société en commandite sera réputée être Contrôlée par son ou ses associé(s) gérant(s) commandité(s) ou l'entité qui Contrôle son ou ses associé(s) gérant(s) commandité(s).
« Date Anniversaire A »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 10.3.
« Date de Réalisation »	désigne le 21 juillet 2022.
« Décisions Importantes LPP/VD »	désigne les décisions dont la liste figure en <u>Annexe 3</u> et devant faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité de Surveillance statuant à la Majorité Simple incluant le vote favorable du Membre LPP et/ou du Membre Fondateur dans les conditions visées à l' <u>Annexe 3</u> .
« Décisions Importantes »	désigne (i) les décisions dont la liste figure en <u>Annexe 2</u> et devant faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité de Surveillance statuant à la Majorité Simple et (ii) les Décisions Importantes LPP/VD.
« Dividende Précipitaire A »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 10.3.
« Documentation de Financement Externe »	a la signification qui est attribuée par les Pactes au terme « <i>External Financing Documentation</i> ».
« Droit de Cession Forcée »	a la signification qui est attribuée par les Pactes au terme « <i>Drag Along Right</i> ».
« Droit de Sortie Totale »	a la signification qui est attribuée par les Pactes au terme « <i>Total Tag Along Right</i> ».
« Entité Bridgepoint »	a la signification qui est attribuée par les Pactes au terme « <i>Bridgepoint Entity</i> ».
« Filiales »	désigne, toute Entité Contrôlée directement ou indirectement par la Société.
« Fondateur »	désigne Monsieur Vincent Delaroche et toute Holding Patrimoniale de Monsieur Vincent Delaroche ayant bénéficié d'un Transfert de Titres en conformité avec les termes du Pacte Principal et ayant préalablement adhéré au Pacte Principal en qualité de <i>Founder</i> (tel que ce terme est défini dans le Pacte Principal).
« Groupe »	désigne la Société et ses Filiales.

- « **Holding Patrimoniale** » désigne, à l'égard de Vincent Delaroche ou d'un Investisseur Individuel Principal, une société de droit français, d'un autre pays de l'Union Européenne, des Etats-Unis, du Royaume-Uni ou de Suisse (ou de tout autre pays, sous réserve de l'accord préalable de l'Investisseur Bridgepoint) :
- (i) dont le seul représentant légal est Vincent Delaroche ou l'Investisseur Individuel Principal concerné (ou, en cas de décès, son ou ses héritiers et ayant droits ou, en cas d'Incapacité, son conjoint et/ou ses descendants et ascendants) ;
 - (ii) dont au moins 50,1 % du capital et des droits de vote est détenu par Vincent Delaroche ou l'Investisseur Individuel Principal concerné (ou, en cas de décès de ce dernier, son ou ses héritiers et ayant droits) et le solde, par son conjoint et/ou ses descendants et/ou ascendants ;
 - (iii) dont les règles de majorité et de quorum applicables sont telles que le vote de Vincent Delaroche ou l'Investisseur Individuel Principal concerné (ou, en cas de décès de ce dernier, son ou ses héritiers et ayant droits) est nécessaire et suffisant pour approuver toutes les décisions collectives (autres que celle requérant l'unanimité) soumises aux actionnaires ou associés.
- « **Incapacité** » désigne (i) toute incapacité permanente de deuxième ou de troisième catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, (ii) une maladie de longue durée visée par l'article D. 322-1 du Code de la sécurité sociale ou (iii) toute incapacité physique ou mentale établie soumise aux règles de protection prévues par le Titre XI du Livre 1^{er} du Livre 1^{er} du Code civil ou (iv) tout équivalent dans toute juridiction concernée.
- « **Introduction en Bourse** » désigne l'admission des actions de la Société sur le marché d'Euronext Paris ou sur tout autre marché de valeurs mobilières ou place boursière de l'Union Européenne ou de l'Amérique du nord qui présente, au moment de cette admission, des caractéristiques de liquidité et de volume de transactions au moins équivalentes à celles du marché d'Euronext Paris.
- « **Invalidité** » désigne une invalidité permanente de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au sens de l'Article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.
- « **Investisseur Bridgepoint** » désigne BDC IV FPCI (représenté par sa société de gestion, Bridgepoint SAS), BDC IV S.à r.l. et tout Entité Bridgepoint ayant bénéficié d'un Transfert de Titres en conformité avec les termes du Pacte Principal et ayant préalablement adhéré au Pacte Principal en qualité de *Bridgepoint Investor* (tel que ce terme est défini dans le Pacte Principal).
- « **Investisseur LPP** » désigne LPP, tout Affilié détenu à 100% par LPP et tout fond géré par le même *general partner* ou la même société de gestion que LPP ayant bénéficié d'un Transfert de Titres en conformité avec les termes du Pacte Principal et ayant préalablement adhéré au Pacte Principal en qualité de *LPP Investor* (tel que ce terme est défini dans le Pacte Principal).
- « **Investisseur Individuel Principal** » a la signification qui est attribuée par le Pacte Simplifié au terme « *Main Individual Investor* ».

« Investisseur Individuel »	a la signification qui est attribuée par le Pacte Simplifié au terme « <i>Individual Investor</i> ».
« Jour Ouvré »	désigne tous les jours, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés à Paris, où les établissements de crédit sont ouverts à Paris.
« Jour »	désigne un jour calendaire, ouvré ou non.
« Liquidation »	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
« LPP »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6.
« Majorité Simple »	signifie la majorité simple des droits de vote des membres du Comité de Surveillance présents ou représentés.
« Membre Bridgepoint »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.
« Membre Fondateur »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.
« Membre LPP »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.
« Montant Prioritaire A »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 10.3.
« Montant Prioritaire A Total »	désigne la somme des Montants Prioritaires A auxquels donne droit l'ensemble des Actions A en circulation à une date donnée.
« Option de Liquidité »	a la signification qui est attribuée par le Pacte Simplifié au terme « <i>Liquidity Option</i> ».
« Pacte Principal »	désigne le pacte conclu entre certains porteurs de Titres de la Société (autres que les Investisseurs Individuels) à la Date de Réalisation, tel qu'amendé ultérieurement, le cas échéant.
« Pacte Simplifié »	désigne le pacte dit « simplifié » conclu entre certains porteurs de Titres de la Société (dont les Investisseurs Individuels) à la Date de Réalisation, tel qu'amendé ultérieurement, le cas échéant.
« Pactes »	désigne le Pacte Principal et le Pacte Simplifié.
« Période d'Inaliénabilité »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 9.3.
« Personne »	désigne une personne physique ou morale ainsi que toute autre organisation sans personnalité morale.
« Président »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.
« Prix d'Introduction Théorique »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 25.
« Prix de Souscription Action A »	désigne pour une Action A donnée, son prix de souscription, soit la somme de sa valeur nominale et sa prime d'émission. Conformément aux stipulations de l'Article 10.3.3, le montant du Prix de Souscription A utilisé pour calculer le Dividende Précipitaire A sera diminué, le cas échéant, de toute somme reçue par le titulaire d'Action A en remboursement du prix de souscription et / ou de la prime d'émission (que ce soit au titre du bénéfice de l'exercice, du report à nouveau, des réserves distribuables, des postes de primes, d'acomptes sur dividende ou de toute réduction de capital). Dans l'éventualité où le Prix de Souscription Action A utilisé pour calculer le Dividende Précipitaire A serait ainsi diminué, le calcul du Dividende Précipitaire A s'effectuera en prenant en compte cette

diminution au cours de la période considérée, sur une base *pro rata temporis*.

« **Seuil de Désignation** » a la signification qui est attribuée par le Pacte Principal au terme « *Nominee Threshold* ».

« **Société** » désigne la société Financière Da Vinci objet des présents Statuts.

« **Sommes Distribuées** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 22.2.2.

« **Sortie** » a la signification qui est attribuée par les Pactes au terme « *Exit* ».

« **Statuts** » désigne les présents statuts de la Société.

« **Titres** » désigne, à l'égard d'une entité, l'ensemble des actions ou autres valeurs mobilières (autres que les obligations émises dans le cadre de la Documentation de Financement Externe), stock-options, obligations convertibles ou tout autre instrument financier émis par cette Entité et pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'allocation d'actions ou d'instruments financiers représentant ou donnant accès à une fraction du capital, des profits, du boni de liquidation ou à des droits de vote de l'Entité, y compris tout droit de souscription ou d'attribution, et plus généralement tout droit accordé aux actionnaires de cette entité ou tout titre visé au Chapitre VII du Titre II du Livre II du Code de commerce émis par cette entité.

Sauf stipulations contraire des présents Statuts ou lorsque le contexte l'exige, toute référence faite à des Titres sans indication de l'entité concernée sera considérée comme faisant référence aux Titres de la Société.

« **Transfert Libre** » a la signification qui est attribuée par les Pactes au terme « *Permitted Transfer* ».

« **Transfert** » désigne, en ce qui concerne les Titres, toute cession, apport ou tout type de transfert par tout moyen légal, sans que cette liste soit limitative (i) tout transfert de propriété à titre gratuit ou onéreux sous quelque forme que ce soit, y compris les transferts par apport en nature, fusion, scission, échange, distribution en nature, vente à réméré, prêt de titres, transfert par l'intermédiaire d'un trust ou en fiducie (ou opération similaire), donation, transfert pour cause de décès, liquidation de société, de succession ou de communauté, vente aux enchères (sur décision de justice) et tout transfert de droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, (ii) toute renonciation individuelle à ce droit préférentiel de souscription ou d'attribution au bénéfice de personnes déterminées, (iii) toute constitution ou réalisation d'un nantissement.

Le terme « Transfert de Titres » comprend également les Transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, avec ou sans usufruit, les droits dérivant d'un titre tels que le droit de vote ou le droit de percevoir un dividende.

« **Valeur d'Introduction** » désigne le prix d'Introduction en Bourse des actions de la Société, tel qu'il figurera dans le contrat de placement conclu avec les établissements présentateurs.

**« Valeur Unitaire
Formule »**

a la signification qui est attribuée par les Pactes au terme « *Unit Formula Value* ».

« Valeur Vénale »

a la signification qui est attribuée par les Pactes au terme « *Unit Value* ».

ANNEXE 2

Décisions Importantes autres que les Décisions Importantes LPP/VD

Les Décisions Importantes suivantes doivent être approuvées par le Comité de Surveillance à la Majorité Simple, étant précisé que les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué par les Pactes.

The decisions listed below shall relate to each of the Group Companies.

- (a) the appointment and removal of the President, the Executive Officer(s), the Chairman and the members of the Executive Board;
- (b) the appointment and removal of an ESG officer;
- (c) budget, financial statements and distributions;
 - (i) the adoption of the Group's annual budget and of any amendment thereto, as well as the adoption and any material revision of the business plan;
 - (ii) the closing (*arrêté*) of the annual consolidated financial statements of the Group and of the annual corporate accounts of the Company and the Group Companies;
 - (iii) any change or confirmation of the statutory auditors of any Group Company;
 - (iv) any change to the accounting principles of any Group Company (except non material technical amendments or required by applicable laws and regulations or the applicable accounting standards), and any alteration to the tax domiciliation or residency of any Group Company;
 - (v) any decision to distribute dividends or interim dividends, reserves or premiums and any purchase or redemption of the Company' Securities by any Group Company.
- (d) any contemplated IPO of the Company or any Group Company (including any decision relating to the opportunity and timing of the IPO, the appointment of the investment bank(s), the terms and conditions of the IPO, the market approach, the relevant stock exchange(s)/market segment(s), the IPO structure and IPO price);
- (e) acquisitions, investments and divestitures:
 - (i) any build-up project or acquisition of a controlling stake or joint ventures, including by way of acquisition or subscription for securities, businesses, assets or by merger, partial contribution, joint-venture or partnership agreement or any similar transactions not planned for in the Group's annual budget;
 - (ii) any investment (acquisition of assets, securities or businesses) by any of the Group Companies not planned for in the Group's annual budget, for an amount exceeding €300,000 in the aggregate during the relevant financial year;
 - (iii) any divestiture (sale of assets, securities or businesses) by any of the Group Companies not planned for in the Group's annual budget, for an amount exceeding €300,000 in the aggregate during the relevant financial year;
 - (iv) any dissolution, winding-up, liquidation or the entering into any receivership or administration or similar proceeding of any of the Group Companies;
 - (v) any decision which has a material effect on the business plan of the Group or any decision on stopping or significantly reducing the activities of the Group;
 - (vi) any change to the nature of the business of the Group Companies, taken as a whole and any decision to take part in an activity which falls outside the usual scope of activities of the Group;
- (f) By-laws and share capital

- (i) any amendments to the by-laws of any Group Company (except for amendments required by mandatory applicable laws and regulations) and any change to the terms and conditions of the Securities;
- (ii) any issuance of shares or securities of any kind (other than those to be allocated to newly recruited or existing Individual Investors following a joint decision by the President and the Bridgepoint Investor);
- (iii) any repayment, redemption, reduction or repurchase of any Securities;
- (iv) any change to the structure of the share capital of a Group Company;
- (g) Borrowings, guarantees and off balance sheet commitment:
 - (i) entering into or amending existing agreements relating to borrowings (other than short-term borrowings to fund cash flow or working capital within a limit of an annual amount of €1,000,000) of an aggregate amount greater than €1,000,000 during the same fiscal year, unless such amounts were approved in the Group's annual budget;
 - (ii) the granting of any charge, pledge, guarantee or any other security in any way, unless such granting was approved in the Group's annual budget;
 - (iii) the granting of any off balance sheet commitment in excess of €500,000, unless such granting was approved in the Group's annual budget;
 - (iv) any decision which would result in a mandatory early repayment under the financing documents (including in case of breach of covenants) or would require the lenders' approval;
- (h) Employees, corporate officers, board members and third-party service providers:
 - (i) appointment, dismissal, determination and modification of the compensation and the other key employment terms of the President and any decision to waive its notice or non-compete undertaking;
 - (ii) appointment, dismissal, determination and modification of the compensation and the other key employment terms of the Executive Officer(s) and any decision to waive their notice or non-compete undertaking;
 - (iii) determination and modification of the compensation of the independent members of the Supervisory Board;
 - (iv) appointment of Observers of the Supervisory Board;
 - (v) appointment, dismissal, determination and modification of the compensation and the other key employment terms of any Individual Investor or any director, board member, corporate officer or employee of the Group whose remuneration (fixed and variable) exceeds €300,000 per year and any decision to waive the notice of such persons or non-compete undertaking (if any);
- (i) the exclusion of a Shareholder in accordance with Section 16.1 of the Main SHA or 15.1 of the Simplified SHA;
- (j) entering into, amending or terminating any agreement referred to under article L. 227-10 of the French Commercial Code (*Code de commerce*) and any agreement between any of the Group Companies and (i) a director, a board member or an Executive Officer, (ii) any of the Parties, (iii) its direct or indirect shareholders, or (iv) a member of a group to which any of the Parties or their respective Affiliates (other than another Group Company) belong, including the terms and conditions of the civil liability insurance (*assurance responsabilité civile*) to be taken out by a Group Company for an Executive Officer;
- (k) the commencement and management of any judicial, regulatory or arbitration proceedings of any kind, or the conclusion of any settlement agreement as defendant or plaintiff, and in which the amount at stake or the best estimate of the amount at stake exceeds €200,000 or which might

- involve criminal liability for any party thereto;
- (1) any undertaking to perform any of the acts referred to above or to grant an option or to perform any other agreement whose exercise will require or may require any Group Companies to perform one of the acts referred to above.

ANNEXE 3

Décisions Importantes LPP/VD

Les Décisions Importantes LPP/VD doivent être approuvées par le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Simple incluant le vote favorable du Membre LPP et/ou du Membre Fondateur dans les conditions suivantes, étant précisé que les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué par les Pactes :

- (a) Any amendment to the Agreement or to the Company's By-Laws, save for changes which are not adversely prejudicial to the LPP Investor or Mr. Vincent Delaroche⁽¹⁾;
- (b) The issuance of any Securities by any Group Company, save in respect of issues of Securities in accordance with Section 12 of the Main SHA and Section 11 of the Simplified SHA (*Anti-dilution protection*) (including an Excluded Issuance);
- (c) The entry by any Group Company into any transaction with Bridgepoint SAS, Bridgepoint Advisers II Limited or any of their Affiliates, save as expressly contemplated by the Main SHA and the Simplified SHA;
- (d) The alteration of the tax domiciliation or residency of any Group Company⁽²⁾; and
- (e) Any material change to the Group's Principal Activity (other than as detailed in any business plan previously approved by the Founder Representative and the LPP Representative, it being specified that if the said business plan has only be approved by the Founder Representative, only the LPP Representative positive vote will be required under the LPP/VD Reserved Matters and vice versa)⁽³⁾.

⁽¹⁾ for the avoidance of doubt (i) the positive vote of the Founder Representative will only be required if the changes are detrimental to the Founder but not to the LPP Investor and (ii) the positive vote of the LPP Representative will only be required if the changes are detrimental to the LPP Investor but not to the Founder.

⁽²⁾ the positive vote of the Founder Representative will not be required as long as Mr. Vincent Delaroche is President.

⁽³⁾ the positive vote of the Founder Representative will not be required as long as Mr. Vincent Delaroche is President.